

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/ALB/29

30 mars 1999

(99-1303)

**Groupe de travail de
l'accession de l'Albanie**

Original: anglais

ACCESSION DE L'ALBANIE

Questions et réponses additionnelles

Le Ministère de la coopération économique et du commerce de la République d'Albanie a communiqué les réponses suivantes aux questions posées par les Membres, en demandant qu'on les transmette aux membres du Groupe de travail.

Il convient de lire cette communication en parallèle avec les documents suivants:

- Nouvelle législation de l'Albanie et état d'avancement des projets de loi (WT/ACC/ALB/33);
- Renseignements concernant l'état d'avancement du processus de privatisation (WT/ACC/ALB/28);
- Mémoire sur les restrictions et la prohibition visant des produits susceptibles d'être importés (WT/ACC/ALB/35);
- Mémoire sur les restrictions et la prohibition visant des produits susceptibles d'être exportés (WT/ACC/ALB/34);
- Mémoire sur le respect des dispositions relatives aux obstacles techniques au commerce (WT/ACC/ALB/32);
- Mémoire sur le respect des dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires (WT/ACC/ALB/31);
- Mémoire sur le respect des dispositions relatives aux mesures concernant les investissements et liées au commerce (WT/ACC/ALB/30);
- Mémoire sur le respect des dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (WT/ACC/ALB/36);
- Projet révisé de listes concernant l'agriculture (WT/ACC/SPEC/ALB/4/Rev.1); et
- Projet révisé de liste concernant les services (WT/ACC/SPEC/ALB/5/Rev.2).

TABLE DES MATIÈRES

	Page n°	Question n°
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR		
2. Politiques économiques		
a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur	4	1-2
Contrôle des prix	4	3-4
Politique de privatisation	5	5
III. CADRE D'ÉLABORATION ET D'APPLICATION DES POLITIQUES QUI INFLUENT SUR LE COMMERCE DES MARCHANDISES AVEC L'ÉTRANGER ET SUR LE COMMERCE DES SERVICES		
1. Rôle des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire	5	6
3. Division du pouvoir entre le gouvernement central et les autorités locales	6	7
6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs	7	8
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES		
1. Réglementation des importations		
a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation	7	9
b) Caractéristiques du tarif national	7	10
c) Contingents tarifaires et exemptions	8	11
d) Autres droits et taxes, notamment pour services rendus	8	12
e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et licences	9	13
Substances médicinales et médicaments	9	14
Pesticides	10	15
Semences et plants	10	16
Animaux vivants	11	17-18
f) Procédures en matière de licences d'importation	12	19-21
h) Évaluation en douane	13	22-23
j) Inspection avant expédition	14	24
k) Application de taxes intérieures aux importations		
Droits d'accise	15	25-27
Taxe à la valeur ajoutée	17	28-30
m-o) Mesures antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde	18	31-35
2. Réglementation des exportations		
b) Nomenclature du tarif douanier, types de droits, etc.	20	36
c) Restrictions quantitatives à l'exportation y compris les prohibitions, contingents et systèmes de licences	20	37-41
d) Procédures en matière de licences d'exportation	22	42
f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations	22	43-44
3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises		
b) Règlements techniques et normes	23	45-51
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires	25	52
d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce	26	53

	Page n°	Question n°
e) Pratiques en matière de commerce d'État	26	54-55
f-g) Zones franches, zones économiques franches	29	56
i) Règlements mixtes	30	57
j) Mécanisme de compensation ou de troc imposé par les pouvoirs publics	30	58
l) Pratiques en matière de marchés publics	30	59
4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles		
c) Prohibitions et restrictions à l'exportation	31	60
d) Crédits à l'exportation, garanties ou programmes d'assurance du crédit à l'exportation	31	61-63
e) Politiques internes	32	64
Tableau DS:1 – Mesures de la "catégorie verte"	34	65
Tableau DS:2 – Mesures exemptées des engagements de réduction	35	66
Tableau DS:4 – Calcul de la mesure globale du soutien (MGS)	35	67
V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		
1. Généralités		
a) Politique en matière de propriété intellectuelle	35	68-69
2. Normes fondamentales de protection		
a) Droit d'auteur et droits connexes	37	70-71
b) Marques de fabrique ou de commerce	39	72
e) Brevets	40	73
VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES		
1. Généralités	41	74
3. Accès au marché et traitement national		
Engagements horizontaux	41	75-79
Secteurs ou sous-secteurs particuliers de services		
1. Services commerciaux	43	80-82
2. Services de communications	43	83-85
3. Services de construction et services d'ingénierie connexes		
4. Services de distribution	44	86
5. Services d'éducation	45	87
6. Services concernant l'environnement	45	88
7. Services financiers		
- Services d'assurance	45	89-90
- Services bancaires et autres services financiers (hors assurances)	46	91-95
9. Services touristiques	48	96
VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS		
1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux relatifs au commerce des marchandises ou des services avec l'étranger	49	97

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur

Question 1

Voir la question 4 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1. La législation de l'Albanie prévoit-elle l'adoption de mesures pour favoriser le développement économique de certaines zones ou régions du pays ou le développement de secteurs particuliers?

Réponse

Il n'existe d'exonération ni de réduction d'impôt pour aucun secteur ou région en particulier. Les politiques en vigueur, d'ordre général (elles s'appliquent aux programmes nationaux en général ou à tous les secteurs de l'économie), sont compatibles avec les règles de l'OMC.

Question 2

Voir la question 8 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1. L'Albanie pourrait-elle préciser ce qu'elle entend par "certaines conditions" qui régissent la location de terres agricoles à bail par des étrangers?

Réponse

Selon la Loi n° 8337 du 30 avril 1998 sur la location à bail de terres agricoles, prairies, bois et pâturages appartenant à l'État, des étrangers peuvent bénéficier d'un bail de 99 ans. Les critères suivis pour calculer la durée du bail sont les mêmes pour toutes les personnes morales ou physiques, qu'elles soient du pays ou étrangères.

- **Contrôle des prix**

Question 3

Veillez faire le point sur les éventuelles réglementations des prix encore appliquées en Albanie.

- **Veillez donner des détails sur l'importance et le fonctionnement du contrôle des prix des produits encore réglementés.**
- **Le gouvernement de l'Albanie envisage-t-il de supprimer ces réglementations à l'avenir? Le cas échéant, un échéancier a-t-il été arrêté à cet effet?**

Réponse

Aucune modification n'a été apportée à la liste prescrite au chapitre III du document WT/ACC/ALB/25.

Question 4

Voir la question 25 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1. Cette réponse se rapporte à l'abandon des prix minimaux lorsque le Code des douanes entrera en vigueur. Le Code est-il

terminé et, dans l'affirmative, pourrions-nous en obtenir un exemplaire pour en examiner le contenu?

Réponse

En vertu de la Loi n° 8449 du 27 janvier 1999 sur le Code des douanes de la République d'Albanie, l'application de prix minimaux a pris fin. L'article 33-40 du chapitre 3 donne une définition de l'évaluation en douane qui est conforme aux procédures de l'OMC. Un exemplaire du Code des douanes a été adressé au Secrétariat de l'OMC en 1998 (document (WT/ACC/ALB/24).

- **Politique de privatisation**

Question 5

Le gouvernement albanais signale qu'il n'existe aucune entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994, que seules quelques entreprises commerciales étrangères ont joui dans le passé d'un monopole sur les importations et les exportations, mais que cette situation s'est achevée en 1991 avec l'adoption de la Loi sur les entreprises d'État.

Selon la loi de 1991, toutes les entreprises de l'Albanie sont libres d'importer et d'exporter dans le respect du principe d'une économie de marché. Les modifications apportées à la Loi sur les entreprises d'État après 1991 ont transformé les sociétés d'État restantes en entreprises commerciales ou en sociétés par actions destinées à une privatisation.

L'Albanie a confirmé dans le document WT/ACC/ALB/23/Rev.1 que toutes les entreprises, publiques ou privées, ont le droit d'importer ou d'exporter, ainsi que d'acheter ou de vendre des marchandises sur les marchés internationaux indépendamment du lieu d'origine.

Il serait bon que le projet de rapport du Groupe de travail en fasse convenablement mention.

Réponse

Voir le Mémoire sur la préparation de la privatisation (document WT/ACC/ALB/28).

III. CADRE D'ÉLABORATION ET D'APPLICATION DES POLITIQUES QUI INFLUENT SUR LE COMMERCE DES MARCHANDISES AVEC L'ÉTRANGER ET SUR LE COMMERCE DES SERVICES

1. Rôle des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

Question 6

Veillez indiquer comment l'Albanie va s'y prendre pour ratifier les protocoles qui énoncent les conditions de son accession à l'Organisation mondiale du commerce.

Veillez indiquer ce qu'il en sera des dispositions de l'OMC une fois ratifiées par rapport aux lois encore en vigueur en Albanie susceptibles de ne pas être conformes à ces dispositions.

- **Comment l'Albanie traduira-t-elle dans la loi les engagements pris en matière d'accès aux biens et aux services?**

- **Les dispositions de l'OMC s'appliqueront-elles d'elles-mêmes? Faudra-t-il éliminer des lois et des règlements contraires pour faire appliquer les dispositions de l'OMC?**

Réponse

Conformément à la Loi n° 8417 du 21 octobre 1998 "sur l'approbation de la Constitution de la République d'Albanie", l'adhésion de l'Albanie à l'OMC sera ratifiée par le Parlement albanais en vertu d'une loi spéciale.

Voir les articles 121 à 123 de la "Constitution de l'Albanie", dont un exemplaire a été déposé au Secrétariat de l'OMC (document WT/ACC/ALB/26/Add.2).

Le 29 juillet 1998 (Décision n° 492), le Conseil des ministres a approuvé la création du Secrétariat à la coordination des relations avec l'OMC et du Groupe de négociateurs albanais, lequel est composé de membres de tous les ministères et institutions ayant un rapport avec l'OMC.

Aux termes de la Loi n° 8371 du 9 juillet 1998 "sur la conclusion de traités et d'accords internationaux", tous les accords auxquels le gouvernement de la République d'Albanie est partie sont approuvés en principe par le Conseil des ministres, et c'est au Premier Ministre qu'il incombe de les contester ou de les signer. Conformément à la Décision n° 749 prise par le Conseil des ministres le 27 novembre 1998, la "stratégie relative à la troisième ronde de négociations pour l'accession de l'Albanie à l'OMC", offre de l'Albanie concernant les biens et services, a été approuvée.

Conformément à la Constitution de la République d'Albanie, la ratification de l'Accord d'accession à l'OMC doit être sanctionnée par le Parlement. Après son accession à l'OMC, l'État albanais, par le biais de son Secrétariat à la coordination des relations avec l'OMC, s'assurera que l'Albanie assume ses obligations et engagements envers l'OMC et ses Membres.

3. Division du pouvoir entre le gouvernement central et les autorités locales

Question 7

Veillez indiquer quelle autorité locale ordonnera les mesures prévues par les Accords de l'OMC. De quels pouvoirs le gouvernement de l'Albanie dispose-t-il pour annuler les décisions des autorités locales qui sont contraires aux dispositions de l'OMC? Comment les commerçants peuvent-ils s'assurer que le gouvernement central fera appliquer les dispositions de l'OMC? Autrement dit, le gouvernement agira-t-il de sa propre initiative, ou bien les commerçants devront-ils s'adresser aux tribunaux ou recourir à d'autres mécanismes pour que la loi soit respectée?

Réponse

En tant qu'élément du système d'échanges commerciaux, la politique de commerce extérieur est régie par le Ministère de la coopération économique et du commerce, et par tous les ministères concernés. Son application est assurée par les ministères et les organismes du secteur public albanais compétents.

S'agissant de l'administration publique, le Secrétariat aux relations avec l'OMC est chargé de veiller à l'exécution de tous les engagements découlant de l'adhésion de l'Albanie à l'OMC, et de mettre à profit tous les avantages produits par cette adhésion. Au niveau ministériel, c'est le Groupe de négociateurs albanais qui est compétent; il incombe à ses membres d'assurer, à leur échelle, l'exécution des obligations et la concrétisation des avantages découlant de l'adhésion de l'Albanie à l'OMC.

6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs

Question 8

Veillez expliquer comment faire appel d'une décision administrative concernant les douanes ou tout autre aspect visé par les dispositions de l'OMC, et indiquer si les commerçants ont le droit d'interjeter appel auprès d'un tribunal indépendant, judiciaire ou non.

Réponse

Dans le système judiciaire albanais, on peut faire appel à trois niveaux. Le premier est celui des *tribunaux de première instance*, que l'on trouve dans toutes les régions de l'Albanie. Ils comportent des services pour chaque type de plainte (droit pénal, civil ou administratif, droit de la famille, etc.). Au deuxième niveau il y a la *cour d'appel*; elle possède des divisions dans cinq régions de l'Albanie, qui exercent leur pouvoir sur le territoire qui leur a été attribué en vertu de la loi ratifiée par le Parlement. Au troisième niveau, on trouve la *Haute Cour*, sise dans la capitale de l'Albanie. Cette cour se compose de trois collèges - un pénal, un civil et un administratif -, qui ont pour rôle de vérifier et d'analyser les plaintes provenant des différentes régions.

Au sommet du système judiciaire, la Cour constitutionnelle veille au respect de la Constitution de la République d'Albanie et en assure l'interprétation en dernier ressort. Cette cour relève uniquement de la Constitution. Voir les parties 8 et 9 de la Loi sur la Constitution de l'Albanie.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

Question 9

L'Albanie exige-t-elle pour certaines activités (comme la vente en gros ou l'importation de boissons alcoolisées, ou la distribution de produits du tabac) des licences qui restreignent le commerce? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les activités visées et la procédure à suivre pour obtenir une licence.

Réponse

L'Albanie a ajouté à la documentation sur les SPS, les OTC et les licences d'importation un code qui harmonise le tout et qui, comme elle l'a indiqué, sera conforme aux principes de l'OMC. (Pour créer une instance centrale, conformément à l'article 15 de la nouvelle Loi "sur la normalisation", l'Albanie aura besoin d'environ deux ans.) Voir les mémorandums sur la conformité à l'Accord SPS, sur la conformité à l'Accord OTC et sur les licences d'importation et les produits importables interdits (documents WT/ACC/ALB/31, 32, et 35, respectivement). Il n'existe pas d'autre mesure non tarifaire que les mesures décrites dans les mémorandums.

b) Caractéristiques du tarif national

Question 10

Qu'en est-il des "droits spéciaux" dont il a été question dans le document WT/ACC/ALB/11?

Réponse

Le gouvernement de l'Albanie reste attaché à la réforme du commerce et au maintien d'un régime commercial libéral. Dans les faits, il a rationalisé la grille tarifaire et imaginé des mesures fiscales compensatoires, dont les premières prendront effet en mars 1999. Elles comprennent une baisse progressive du taux moyen sur quelques années, par une diminution du niveau, du nombre et de la dispersion des taux. Le but est d'obtenir une grille tarifaire simple et transparente qui comporte des taux plus uniformes et relativement faibles (en ramenant les maxima de 30 à 20 pour cent en 1999, et à 15 pour cent en 2001). Les droits d'accise sont les mêmes pour les produits du pays et de l'étranger.

L'Albanie n'applique pas de taxe à l'importation. Au moment de son accession, elle aura éliminé toutes les interdictions pesant sur les exportations (voir le mémorandum rédigé à ce sujet, document WT/ACC/ALB/34).

c) Contingents tarifaires et exemptions

Question 11

En vertu de la Loi n° 8163 du 7 novembre 1996, les marchandises importées à des fins d'investissement sont exemptées des droits de douane. Cette exemption ne vaut pas pour les personnes physiques ou morales ayant le titre de "personnes bénéficiaires", ni pour les projets et investissements approuvés avant la date de promulgation de la loi (section IV.1 e) du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1).

- **S'agissant des "personnes bénéficiaires" et des investissements déjà approuvés, veuillez apporter des précisions sur leur définition, sur les activités de commerce extérieur correspondantes et sur la raison pour laquelle on les a exclus de la franchise de douane prévue par la Loi n° 8163.**
- **Le cas échéant, veuillez indiquer quelles sont les prescriptions inscrites dans la Loi n° 8163 qui s'appliquent aux exemptions.**

Réponse

Depuis le 1^{er} janvier 1998, les machines et les équipements importés à titre d'investissement ne sont pas exemptés des droits de douane.

d) Autres droits et taxes, notamment pour services rendus

Question 12

Veillez fournir une liste des droits de douane appliqués en Albanie et indiquer en quoi ils sont liés au coût du service.

Réponse

L'Albanie confirme que, en vertu de son régime douanier, il n'existe pas d'"autres droits et taxes".

e) **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et licences**

Question 13

La liste d'"importations prohibées" donnée dans le document WT/ACC/ALB/25 montre clairement que l'Albanie s'est donnée un régime de licences d'importation afin de répondre aux préoccupations concernant la menace que les importations présentent pour la santé et la sécurité des végétaux, des animaux et des humains.

L'Albanie indique cependant dans le document WT/ACC/ALB/23/Rev.1 qu'elle a supprimé toutes les prescriptions en matière de licences d'importation ainsi que les restrictions quantitatives. En outre, les réponses aux questions 16 à 21 sur les licences d'importation sont très confuses. L'Albanie a indiqué que l'entrée d'importations en Albanie est assujettie à des règlements techniques et à d'autres critères qui obligent les importateurs à obtenir un certificat et un permis pour certaines catégories de marchandises.

Or il est clair que l'article XI du GATT de 1994 et les Accords de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires prévoient ce type de prescriptions.

- Veuillez fournir les précisions nécessaires après avoir passé en revue ces questions et les réponses données par l'Albanie.
- Prière d'indiquer quel est le système de contrôle en vigueur aux frontières de l'Albanie: veuillez fournir une liste des produits visés par ces règlements techniques et autres critères, et expliquer les conditions et procédures auxquelles ils sont assujettis.
- Veuillez indiquer en quoi la législation albanaise qui régit l'octroi de permis et de licences d'importation satisfait aux prescriptions énoncées dans l'Accord de l'OMC sur les licences d'importation. S'il n'y a pas conformité, qu'a prévu l'Albanie pour que les lois ou règlements du pays garantissent l'application de ces dispositions?
- Nous trouvons que les déclarations de l'Albanie au sujet des licences donnent lieu à confusion, et nous l'engageons à revoir la politique suivie à cet égard pour qu'elle soit conforme aux prescriptions énoncées dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Réponse

L'Albanie a ajouté à la documentation sur les SPS, les OTC et les licences d'importation un code qui harmonise le tout et qui, comme elle l'a indiqué, sera conforme aux principes de l'OMC. (Pour créer une instance centrale, conformément à l'article 15 de la nouvelle Loi "sur la normalisation", l'Albanie aura besoin d'environ deux ans.) Voir les mémorandums sur la conformité à l'Accord SPS, sur la conformité à l'Accord OTC et sur les licences d'importation et les produits importables interdits (documents WT/ACC/ALB/31, 32 et 35, respectivement). Il n'existe pas d'autre mesure non tarifaire que les mesures décrites dans les mémorandums.

Substances médicinales et médicaments

Question 14

Concernant l'obligation d'obtenir une licence pour importer des substances médicinales et des médicaments:

- **Les licences sont-elles automatiques? Si elles sont automatiques, veuillez préciser dans quels délais elles doivent être accordées. Si elles ne sont pas automatiques, veuillez décrire en détail les critères auxquels doivent satisfaire les médicaments importés. La "vérification" est-elle le seul critère? Que vérifie-t-on?**
- **L'Albanie a-t-elle mis en place un régime similaire d'enregistrement et de licences pour la vente d'articles similaires d'origine nationale? Dans quelle mesure les prescriptions figurant dans le document WT/ACC/ALB/18 s'appliquent-elles aux produits similaires d'origine nationale et comment s'assure-t-on de leur respect?**

Réponse

L'Albanie a ajouté à la documentation sur les SPS, les OTC et les licences d'importation un code qui harmonise le tout et qui, comme elle l'a indiqué, sera conforme aux principes de l'OMC. (Pour créer une instance centrale, conformément à l'article 15 de la nouvelle Loi "sur la normalisation", l'Albanie aura besoin d'environ deux ans.) Voir les mémorandums sur la conformité à l'Accord SPS, sur la conformité à l'Accord OTC et sur les licences d'importation et les produits importables interdits (documents WT/ACC/ALB/31, 32 et 35, respectivement).

Pesticides

Question 15

Pourquoi l'Albanie n'a-t-elle pas inclus de documentation sur les prescriptions d'enregistrement des pesticides dans le document WT/ACC/ALB/19?

Dans le cas des pesticides, veuillez répondre aux mêmes questions que pour les substances médicinales et les médicaments.

Réponse

L'Albanie a ajouté à la documentation sur les SPS, les OTC et les licences d'importation un code qui harmonise le tout et qui, comme elle l'a indiqué, sera conforme aux principes de l'OMC. (Pour créer une instance centrale, conformément à l'article 15 de la nouvelle Loi "sur la normalisation", l'Albanie aura besoin d'environ deux ans.) Voir les mémorandums sur la conformité à l'Accord SPS, sur la conformité à l'Accord OTC et sur les licences d'importation et les produits importables interdits (documents WT/ACC/ALB/31, 32, 35 et 34, respectivement).

Semences et plants

Question 16

L'Albanie dit que si les variétés auxquelles se rapporte la demande d'importation ne sont pas inscrites au Catalogue officiel, mais sont originaires d'un pays de l'Union européenne, l'importation peut être autorisée, mais seulement après approbation du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur demande de l'Office national des semences et des plants.

Le fait que "l'importation peut être autorisée" laisse supposer qu'elle peut aussi ne pas être autorisée.

- **Quelles conditions doivent être satisfaites pour pouvoir importer des semences? Dans quelles circonstances et pour quels motifs l'importation ne serait-elle pas autorisée?**

Pourquoi l'Union européenne bénéficie-t-elle de ce traitement spécial? Qu'en est-il dans le cas des variétés originaires d'Asie ou d'Amérique du Nord?

- **Pourquoi l'importation de nouvelles variétés de semences et de plants ne serait-elle pas autorisée?**
- **Cette politique apparaît incompatible avec l'article premier du GATT car elle accorde un traitement préférentiel aux semences et aux plants importés de l'Union européenne, au détriment des produits provenant d'autres pays.**
- **Elle apparaît aussi incompatible avec l'article XI du GATT en interdisant les semences et les plants non inscrits au Catalogue officiel.**
- **En outre, cette procédure constituant un mécanisme de licences non automatiques aux termes de l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, nous demandons confirmation du contraire après une comparaison point par point entre le régime suivi par l'Albanie et les dispositions de l'Accord concernant les licences non automatiques.**
- **Il importe que, pour le moins, l'Albanie établisse un système de licences transparent qui indique quels sont les produits visés, les motifs de restriction et les conditions à remplir pour obtenir une licence d'importation.**
- **Nous comprenons que ces restrictions puissent être justifiées par des raisons techniques, mais il est impératif que ces dernières soient conformes aux dispositions de l'OMC, y compris à l'Accord SPS.**
- **Nous ne pensons pas que les restrictions ou prescriptions imposées par l'Albanie sur les semences et les plants sont justifiées: en effet, il reste à établir leur conformité avec les dispositions de l'Accord SPS (comme la nécessité d'évaluer correctement les risques, d'apporter des preuves scientifiques ou de s'assurer que les mesures prises sont appliquées d'une manière non discriminatoire).**

Réponse

L'Albanie a ajouté à la documentation sur les SPS, les OTC et les licences d'importation un code qui harmonise le tout et qui, comme elle l'a indiqué, sera conforme aux principes de l'OMC. (Pour créer une instance centrale, conformément à l'article 15 de la nouvelle Loi "sur la normalisation", l'Albanie aura besoin d'environ deux ans.) Voir les mémorandums sur la conformité à l'Accord SPS, sur la conformité à l'Accord OTC et sur les licences d'importation et les produits importables interdits (documents WT/ACC/ALB/31, 32, 35 et 34, respectivement). Il n'existe pas d'autre mesure non tarifaire que les mesures décrites dans les mémorandums.

Animaux vivants

Question 17

L'Albanie signale que le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation est responsable des procédures de licences d'importation et d'exportation d'animaux vivants et d'importation de semences et de plants.

- **Le régime de licences visant les animaux vivants est-il statistique ou restrictif?**

À la question 21 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1, l'Albanie déclare que "la Commission centrale pour l'amélioration de l'élevage accorde un permis aux requérants, sur la base duquel les services vétérinaires albanais délivrent une licence d'importation ou d'exportation pour les produits visés".

- À quels critères techniques faut-il satisfaire pour obtenir de la Commission le "permis" nécessaire à l'octroi d'une licence d'importation ou d'exportation d'animaux vivants? Y a-t-il des critères quantitatifs?
- Si le permis est refusé, comment les requérants peuvent-ils contester la décision?
- Veuillez expliquer en quoi les règles qui régissent l'octroi du "permis" et de la licence sont conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.
- Veuillez expliquer en quoi les critères à respecter pour obtenir le "permis" sont conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Réponse

L'Albanie a ajouté à la documentation sur les SPS, les OTC et les licences d'importation un code qui harmonise le tout et qui, comme elle l'a indiqué, sera conforme aux principes de l'OMC. (Pour créer une instance centrale, conformément à l'article 15 de la nouvelle Loi "sur la normalisation", l'Albanie aura besoin d'environ deux ans.) Voir les mémorandums sur la conformité à l'Accord SPS, sur la conformité à l'Accord OTC et sur les licences d'importation et les produits importables interdits (documents WT/ACC/ALB/31, 32, 35 et 34, respectivement).

Question 18

L'Albanie pourrait-elle fournir une liste exhaustive des produits dont l'importation est assujettie à des restrictions quantitatives, des prescriptions en matière de licences, des autorisations spéciales ou des conditions techniques spéciales?

Réponse

L'Albanie a ajouté à sa documentation un mémorandum sur les licences d'importation et les produits importables interdits (document WT/ACC/ALB/35). Il n'existe pas d'autre mesure non tarifaire que les mesures décrites dans le mémorandum.

f) Procédures en matière de licences d'importation

Question 19

À la question 18 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1, l'Albanie indique qu'il n'existe pas de prescriptions en matière de licences d'importation ni de restrictions. Il suffit que l'importateur respecte les règlements techniques. L'Albanie peut-elle expliquer en quoi consistent ces règlements techniques? De quelle loi découlent-ils? Sont-ils appliqués en conformité avec les règles de l'OMC? Quel organisme d'État est chargé de les faire appliquer? Existe-t-il un moyen de faire appel pour les importateurs qui ne respectent pas ces règlements?

Réponse

L'Albanie a ajouté à la documentation sur les SPS, les OTC et les licences d'importation un code qui harmonise le tout et qui, comme elle l'a indiqué, sera conforme aux principes de l'OMC. Voir les mémorandums sur la conformité à l'Accord SPS, sur la conformité à l'Accord OTC et sur les licences d'importation et les produits importables interdits (documents WT/ACC/ALB/31, 32 et 35, respectivement).

Question 20

Voir la question 18 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1. L'Albanie pourrait-elle préciser quelles importations sont assujetties à des règlements techniques et quelle est la teneur de ces règlements? Valent-ils également pour les importations temporaires?

Réponse

L'Albanie a ajouté à la documentation sur les SPS, les OTC et les licences d'importation un code qui harmonise le tout et qui, comme elle l'a indiqué, sera conforme aux principes de l'OMC. (Pour créer une instance centrale, conformément à l'article 15 de la nouvelle Loi "sur la normalisation", l'Albanie aura besoin d'environ deux ans.) Voir les mémorandums sur la conformité à l'Accord SPS, sur la conformité à l'Accord OTC et sur les licences d'importation et les produits importables interdits (documents WT/ACC/ALB/31, 32 et 35, respectivement).

Question 21

Voir la question 19 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1. L'Albanie reconnaît-elle les qualifications et l'expérience professionnelle des pharmaciens étrangers ayant fait des études universitaires?

Réponse

L'Albanie est en train de monter un service sous l'autorité du Ministère de l'éducation et de la science, qui sera chargé de l'équivalence des diplômes universitaires étrangers délivrés dans toutes les disciplines, y compris en pharmacie. D'ores et déjà, dans le secteur pharmaceutique, nous octroyons des licences professionnelles à des diplômés étrangers du premier cycle, et nous reconnaissons leur expérience professionnelle. Voir le Mémorandum sur les licences d'importation et les produits importables interdits et le Mémorandum sur les licences d'exportation et les produits exportables interdits (document WT/ACC/ALB/34).

h) Évaluation en douane

Question 22

Le régime juridique en place pour l'évaluation en douane nous plonge actuellement dans la confusion. L'Albanie indique dans le document WT/ACC/ALB/23/Rev.1 que la Loi n° 8187 "sur l'évaluation en douane" a été approuvée par le Parlement albanais le 23 janvier 1997, et qu'un projet de Code des douanes est en préparation qui contient aussi des dispositions à cet égard.

- **Veillez indiquer ce qu'il en est des mesures prises par l'Albanie pour rendre son mécanisme d'évaluation en douane conforme à l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Veillez notamment énumérer les mesures**

législatives et réglementaires en vigueur, en précisant si elles ont été soumises à l'examen du Groupe de travail.

- **Prière d'indiquer quand les prix minimaux à l'importation seront entièrement supprimés et remplacés par la valeur transactionnelle, et dans quel ordre seront employées les autres méthodes d'évaluation prévues dans l'Accord.**
- **Prière de confirmer que les sept méthodes d'évaluation interdites en vertu de l'article 7 de l'Accord ont disparu du mécanisme d'évaluation en douane de l'Albanie, en citant les articles de loi pris en ce sens.**

Réponse

En vertu de la Loi n° 8449 du 27 janvier 1999 sur le Code des douanes de la République d'Albanie, l'application de prix minimaux a pris fin. L'article 33-40 du chapitre 3 donne une définition de l'évaluation en douane qui est conforme aux procédures de l'OMC. Un exemplaire du Code des douanes a été adressé au Secrétariat de l'OMC en 1998 (document (WT/ACC/ALB/24)). En ce qui concerne les règles d'origine, l'article 29-32 du chapitre 2 du Code des douanes décrit la procédure suivie pour établir l'origine des produits importés et exportés par la République d'Albanie.

Question 23

Voir la question 24 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1. Prière d'indiquer au Groupe de travail ce qu'il en est de l'élimination des valeurs minimales et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane.

Réponse

En vertu de la Loi n° 8449 du 27 janvier 1999 sur le Code des douanes de la République d'Albanie, l'application de prix minimaux a pris fin. L'article 33-40 du chapitre 3 donne une définition de l'évaluation en douane qui est conforme aux procédures de l'OMC. Un exemplaire du Code des douanes a été adressé au Secrétariat de l'OMC en 1998 (document (WT/ACC/ALB/24)). En ce qui concerne les règles d'origine, l'article 29-32 du chapitre 2 du Code des douanes décrit la procédure suivie pour établir l'origine des produits importés et exportés par la République d'Albanie.

j) Inspection avant expédition

Question 24

Dans le document WT/ACC/ALB/8/Add.9, l'Albanie a indiqué qu'elle préparait une loi sur l'inspection avant expédition. A-t-elle progressé sur ce point? S'est-elle donné une date pour la mettre en application?

Si le programme d'inspection avant expédition proposé est entré en vigueur, veuillez indiquer quelle est la nature des services fournis, en précisant s'ils sont obligatoires ou non, et expliquer de quelle façon le gouvernement de l'Albanie recourt à ces services et surveille leurs activités. Quel est le prix à payer pour les commerçants qui doivent obligatoirement passer par ces services?

Le gouvernement est-il prêt à répondre des activités des services d'inspection avant expédition qui fonctionnent en son nom, et à s'assurer qu'ils respectent les dispositions de l'OMC?

Réponse

En vertu de la Loi n° 8449 du 27 janvier 1999 sur le Code des douanes de la République d'Albanie, le Parlement a ajouté un article qui donne simplement la possibilité de créer ce genre de services en cas de besoin.

k) Application de taxes intérieures aux importations

- **Droits d'accise**

Question 25

L'Albanie signale que la Loi n° 7678 du 3 mars 1993 "sur les droits d'accise en République d'Albanie" a été remplacée par la Loi n° 8247 du 2 octobre 1997 "portant modification de la Loi n° 7678" et qu'il existe une nouvelle "Loi sur les droits d'accise".

Mais il dit dans le document WT/ACC/ALB/23/Rev.1 que, malgré la révision des droits d'accise proposée, il subsiste des taux discriminatoires pour le tabac et les cigarettes, les boissons non alcoolisées, les eaux minérales et gazeuses, les boissons alcoolisées et certains sous-produits du pétrole.

En réponse à la question 42 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1 concernant la différence entre les droits d'accise appliqués aux marchandises importées et d'origine nationale, l'Albanie a indiqué qu'elle comptait "réduire les différences de traitement en matière de droits d'accise". C'est en gros la réponse déjà donnée deux ans plus tôt dans le document WT/ACC/ALB/8.

- **Veillez indiquer le numéro du SH de toutes les marchandises assujetties à des droits d'accise et expliquer le mode de calcul de ces droits.**
- **Veillez expliquer avec précision quelles sont les mesures actuellement prises par l'Albanie pour que ces droits d'accise discriminatoires soient conformes à l'article III du GATT avant l'accession, et quel calendrier elle s'est donné à cette fin.**
- **Le Groupe de travail attend de l'Albanie un rapport exhaustif sur le champ d'application, le niveau et la nature des droits d'accise en vigueur, qui énumérera les produits qui y sont assujettis, avec leur numéro du SH.**

Dans le document WT/ACC/ALB/25, l'Albanie a indiqué que le projet de loi devrait être approuvé en octobre 1998 et prendre effet le 1^{er} janvier 1999, ce qui aurait pour conséquence d'uniformiser les droits d'accise sur les marchandises importées et d'origine nationale.

- **Prière d'indiquer ce qu'il en est exactement de cette loi et d'autres mesures précises prises par l'Albanie pour éliminer les droits discriminatoires appliqués aux produits importés.**
- **Prière d'expliquer ce que l'Albanie a prévu pour mettre fin aux écarts de taux entre les différentes boissons alcoolisées distillées conformément aux décisions prises récemment concernant le règlement des litiges (en vertu desquels les différents types de boissons distillées ne peuvent être taxés à des taux différents).**

Réponse

En janvier 1999, conformément à la Loi n° 8348 du 28 décembre 1998, sur "les droits d'accise", l'Albanie a mis fin aux droits discriminatoires dont les produits étrangers faisaient l'objet. Il existe toujours des sous-catégories de droits d'accise. Cependant, une commission du gouvernement composée d'experts des Ministères de l'agriculture et des finances est en train d'étudier un mécanisme pour définir ces sous-catégories. L'Albanie confirme qu'aucune mesure n'est incompatible avec l'article III du GATT de 1994.

Le calcul des droits d'accise sur la base de la valeur transactionnelle ajoutée aux droits de douane est une méthode simple recommandée par le FMI pour que l'unification des droits d'accise n'ait pas d'incidences budgétaires. En revanche, le calcul des droits d'accise sur la base du prix au détail HT pose d'assez grosses difficultés aux entreprises du pays en faillite totale ou qui en sont à leurs premiers balbutiements. Un exemplaire de la Loi sur les droits d'accise a été déposé au Secrétariat de l'OMC (document WT/ACC/ALB/26/Add.1).

La Loi susmentionnée établit comme suit les numéros du SH de toutes les marchandises assujetties à des droits d'accise:

	CODE SH
Tabac et cigarettes	2402.00 00
Boissons alcoolisées	2203.00 00
	2204.10 00
	2208.00 00
Boissons non alcoolisées	2202.00 00
Eaux minérales et gazeuses	2201.00 00
Café	0901.00 00
Certains dérivés du pétrole	2710.00 00
	2704.00 00

La Loi sur la taxe à la valeur ajoutée est conforme au GATT de 1994 et aux dispositions de l'OMC. Aux termes de l'article 28 de la Loi, il n'est fait aucune distinction entre les biens et services importés et ceux d'origine nationale. Cet article reprend de près l'article 11:A 2.a) sous le Titre VIII de la Directive VI de la Communauté européenne, qui est compatible avec l'article III du GATT de 1994. L'Albanie confirme que, en vertu des lois et articles susmentionnés, il n'existe aucune différence de traitement entre les biens et services importés et ceux qui sont fournis ou produits sur place.

Question 26

La Loi n° 8348 sur les droits d'accise stipule à l'article 4 que les droits d'accise pour les biens produits dans le pays doivent être calculés sur la base du prix au détail moyen HT et, pour les biens importés, sur la base de la valeur transactionnelle ajoutée aux droits de douane. L'Albanie pourrait-elle justifier cette différence de traitement entre les marchandises d'origine nationale et importées, et indiquer si cette politique est compatible avec les prescriptions de l'article III du GATT de 1994?

Réponse

En janvier 1999, conformément à la Loi n° 8348 du 28 décembre 1998, sur "les droits d'accise", l'Albanie a mis fin aux droits discriminatoires dont les produits étrangers faisaient l'objet. Il existe toujours des sous-catégories de droits d'accise. Cependant, une commission du gouvernement

composée d'experts des Ministères de l'agriculture et des finances est en train d'étudier un mécanisme pour définir ces sous-catégories. L'Albanie confirme qu'aucune mesure n'est incompatible avec l'article III du GATT de 1994.

Le calcul des droits d'accise sur la base de la valeur transactionnelle ajoutée aux droits de douane est une méthode simple recommandée par le FMI pour que l'unification des droits d'accise n'ait pas d'incidences budgétaires. En revanche, le calcul des droits d'accise sur la base du prix au détail HT pose d'assez grosses difficultés aux entreprises du pays en faillite totale ou qui en sont à leurs premiers balbutiements. Un exemplaire de la Loi sur les droits d'accise a été déposé au Secrétariat de l'OMC (document WT/ACC/ALB/26/Add.1).

Question 27

Voir le projet de loi sur les droits d'accise. Prière de préciser comment s'effectue la différenciation entre les trois catégories de cigarettes.

Réponse

En janvier 1999, conformément à la Loi n° 8348 du 28 décembre 1998, sur "les droits d'accise", l'Albanie a mis fin aux droits discriminatoires dont les produits étrangers faisaient l'objet. Il existe toujours des sous-catégories de droits d'accise. Cependant, une commission du gouvernement composée d'experts des Ministères de l'agriculture et des finances est en train d'étudier un mécanisme pour définir ces sous-catégories. Un exemplaire de la Loi sur les droits d'accise a été déposé au Secrétariat de l'OMC (document WT/ACC/ALB/26/Add.1)

La Loi sur la taxe à la valeur ajoutée est conforme au GATT de 1994 et aux dispositions de l'OMC. Aux termes de l'article 28 de la Loi, il n'est fait aucune distinction entre les biens et services importés et ceux d'origine nationale. Cet article reprend de près l'article 11:A 2.a) sous le Titre VIII de la Directive VI de la Communauté européenne, qui est compatible avec l'article III du GATT de 1994. L'Albanie confirme que, en vertu des lois et articles susmentionnés, il n'existe aucune différence de traitement entre les biens et services importés et ceux qui sont fournis ou produits sur place.

- **Taxe à la valeur ajoutée**

Question 28

La Loi n° 7928 sur la taxe à la valeur ajoutée stipule à l'article 26 que la valeur imposable des marchandises importées comprend les taxes et droits de douane et autres payables à l'importation. L'Albanie pourrait-elle préciser sur quelle base est calculée la taxe à la valeur ajoutée dans le cas des marchandises d'origine nationale et apporter la preuve qu'il n'existe pas de différence de traitement?

Réponse

La Loi sur la taxe à la valeur ajoutée est conforme au GATT de 1994 et aux dispositions de l'OMC. Aux termes de l'article 28 de la Loi, il n'est fait aucune distinction entre les biens et services importés et ceux d'origine nationale. Cet article reprend de près l'article 11:A 2.a) sous le Titre VIII de la Directive VI de la Communauté européenne, qui est compatible avec l'article III du GATT de 1994. L'Albanie confirme que, en vertu des lois et articles susmentionnés, il n'existe aucune différence de traitement entre les biens et services importés et ceux qui sont fournis ou produits sur place.

Question 29

Voir la question 42 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1 et la page 46 du document WT/ACC/ALB/25. Il ressort de la réponse de l'Albanie aux questions sur l'application de droits d'accise discriminatoires qu'un nouveau projet de loi est en cours de rédaction qui aura pour effet de réduire ou d'éliminer les différences de traitement entre les marchandises étrangères et celles d'origine nationale. C'est là une évolution positive qui montre que l'Albanie reconnaît la nécessité de revoir sa loi en conformité avec les dispositions de l'OMC et qu'elle a l'intention de le faire avant son accession. Les nouvelles lois ont-elles été ratifiées au cours de l'année écoulée et sont-elles entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1999 comme prévu? Nous aimerions en examiner le contenu. Serait-il possible d'en obtenir un exemplaire?

Réponse

En janvier 1999, l'Albanie a mis fin aux droits discriminatoires dont les produits étrangers faisaient l'objet. Il existe toujours des sous-catégories de droits d'accise. Cependant, une commission du gouvernement composée d'experts des Ministères de l'agriculture et des finances est en train d'étudier un mécanisme pour définir ces sous-catégories.

Question 30

L'Albanie pourrait-elle fournir des renseignements sur le système des règles d'origine, notamment sur la procédure suivie pour déterminer et prouver l'origine des produits importés et exportés par l'Albanie.

Réponse

En ce qui concerne les règles d'origine, l'article 29-32 du chapitre 2 du Code des douanes décrit la procédure suivie pour établir l'origine des produits importés et exportés par la République d'Albanie.

m-o) Mesures antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde

Question 31

À quel stade se trouve la Loi n° 7609 "Sur les droits de douane" qui prévoit des droits de douane, antidumping et compensateurs "spéciaux"?

Voir la question 15 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1 et le document WT/ACC/ALB/25. Nous savons gré à l'Albanie des efforts qu'elle fournit pour rédiger un texte de loi sur les droits antidumping.

- L'Albanie pourrait-elle fournir au Groupe de travail un état de ce projet de loi?

Réponse

La Loi sur les mesures antidumping, actuellement devant le Parlement, devrait être approuvée à la fin de mars. Elle s'inspire du projet du Secrétariat de l'OMC, et a été mise en forme avec une aide technique. Cette Loi sera entièrement conforme aux principes de l'OMC. L'Albanie disposera d'une loi sur les mesures antidumping et compensatoires au moment de son accession.

Question 32

Prière d'indiquer en résumé ce que l'Albanie a prévu pour instaurer une loi sur les droits compensateurs et les mesures de sauvegarde.

Réponse

Le gouvernement de l'Albanie est en train de rédiger, avec une aide technique, un texte de loi sur les droits compensateurs. L'Albanie disposera d'une loi sur les mesures antidumping et compensatoires au moment de son accession.

Le gouvernement de l'Albanie est en train de rédiger un texte de loi sur les mesures de sauvegarde.

Question 33

Voir les questions 15 et 38 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1 (et les pages 38 et 39 du document WT/ACC/ALB/25). L'Albanie a indiqué que le projet de loi sur les droits antidumping et compensateurs devait être déposé en juin ou juillet 1998 et remis au Groupe de travail à la fin de 1998. À quel stade se trouve-t-il?

Réponse

La Loi sur les mesures antidumping, actuellement devant le Parlement, devrait être approuvée à la fin de mars. Le gouvernement de l'Albanie est en train de rédiger un texte de loi sur les droits compensateurs. L'Albanie disposera d'une loi sur les mesures antidumping et compensatoires au moment de son accession.

Question 34

À la page 38 du document WT/ACC/ALB/25, l'Albanie indique qu'elle fournira des informations détaillées sur ce qu'elle compte faire en matière de sauvegardes. Quand pourra-t-on obtenir ces informations?

Réponse

Le gouvernement de l'Albanie est en train de rédiger un texte de loi sur les sauvegardes. L'Albanie disposera d'une loi sur les mesures antidumping et compensatoires au moment de son accession.

Question 35

L'Albanie pourrait-elle indiquer au Groupe de travail ce qu'il en est des projets de loi ou des textes entrés en vigueur concernant les mesures antidumping et de sauvegarde? L'Albanie a-t-elle commencé une étude sur les droits compensateurs? L'Albanie peut-elle s'engager à ne pas appliquer de droits compensateurs tant qu'une loi conforme aux dispositions de l'OMC n'aura pas été promulguée?

Réponse

La Loi sur les mesures antidumping, actuellement étudiée par les commissions du Parlement, devrait être approuvée à la fin de mars. Elle s'inspire du projet du Secrétariat de l'OMC et a été

rédigée avec une aide technique. Elle est entièrement conformes aux principes de l'OMC. L'Albanie disposera d'une loi sur les mesures antidumping et compensatoires au moment de son accession.

Le gouvernement de l'Albanie est en train de rédiger un texte de loi sur les sauvegardes.

2. Réglementation des exportations

b) Nomenclature du tarif douanier, types de droits, etc.

Question 36

Veillez confirmer que l'Albanie n'applique pas de taxes à l'exportation.

Réponse

L'Albanie n'applique pas de taxes à l'exportation. Au moment de son accession, l'Albanie aura éliminé toutes les interdictions pesant sur les exportations (voir le Mémoire sur les licences d'exportation et les produits exportables interdits, document WT/ACC/ALB/34).

c) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris les prohibitions, contingents et systèmes de licences

Question 37

Veillez confirmer que l'Albanie n'applique pas d'autres restrictions quantitatives à l'exportation ni d'autres prohibitions que celles indiquées dans le document WT/ACC/ALB/25 et concernant le bois de chauffage, le bois non transformé, le bois scié et les poutres, les déchets et débris de métaux précieux, les déchets et débris de fer, d'acier, de nickel, de plomb, de zinc, d'étain et de cuivre, les déchets et débris d'aluminium (sauf les emballages fabriqués avec de l'aluminium recyclé, comme les cannettes de boissons importées) et les lingots

Veillez justifier ces restrictions par rapport aux principes de l'OMC ou expliquer comment l'Albanie entend modifier ces mesures pour qu'elles soient conformes aux dispositions de l'OMC (l'article XI du GATT n'autorise aucune interdiction d'exporter).

Nous engageons l'Albanie à prendre des mesures conformes aux dispositions de l'OMC pour réaliser sa politique, et à collaborer avec le Groupe de travail pour établir le calendrier de mise en œuvre de ces mesures en remplacement des interdictions actuellement en vigueur.

Réponse

L'Albanie n'applique pas de restrictions quantitatives à l'exportation. L'Albanie a ajouté à la documentation sur les licences d'exportation un code qui harmonise le tout, en précisant qu'elle s'alignera sur les principes de l'OMC. Au moment de son accession, l'Albanie aura éliminé toutes les prohibitions pesant sur les exportations (voir le Mémoire sur les licences d'exportation et les produits exportables interdits, document WT/ACC/ALB/34).

Question 38

Selon le document WT/ACC/ALB/25, l'Albanie applique actuellement des restrictions à l'exportation en interdisant plusieurs produits. L'Albanie a informé le Groupe de travail que la plupart de ces restrictions sont provisoires. L'Albanie pourrait-elle fournir un calendrier pour

la levée de ces mesures ainsi que des renseignements sur les restrictions qu'elle prévoit de maintenir?

Réponse

Au moment de son accession, l'Albanie aura éliminé toutes les prohibitions pesant sur les exportations (voir le Mémoire sur les licences d'exportation et les produits exportables interdits, document WT/ACC/ALB/34).

Question 39

Voir les questions 40 et 41 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1 et les pages 7 et 8 du document WT/ACC/ALB/25. L'Albanie peut-elle donner une indication ferme sur les échéances qu'elle s'est fixées pour supprimer les restrictions à l'exportation qui sont injustifiées? L'Albanie peut-elle s'engager à éliminer, avant son accession, toutes les mesures qui ne peuvent être justifiées au regard des dispositions de l'OMC?

Réponse

Au moment de son accession, l'Albanie aura éliminé toutes les prohibitions pesant sur les exportations (voir le Mémoire sur les licences d'exportation et les produits exportables interdits, document WT/ACC/ALB/34).

Question 40

Voir les questions 40 et 41 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1 et les pages 7 et 8 du document WT/ACC/ALB/25. L'Albanie peut-elle donner une indication ferme sur les échéances qu'elle s'est fixées pour supprimer les restrictions à l'exportation qui sont injustifiées? L'Albanie peut-elle s'engager à éliminer, avant son accession, toutes les mesures qui ne peuvent être justifiées au regard des dispositions de l'OMC?

Réponse

Au moment de son accession, l'Albanie aura éliminé toutes les prohibitions pesant sur les exportations (voir le Mémoire sur les licences d'exportation et les produits exportables interdits, document WT/ACC/ALB/34).

Question 41

L'Albanie affirme que les restrictions à l'exportation sont des mesures temporaires. Quand prendront-elles fin?

Réponse

Au moment de son accession, l'Albanie aura éliminé toutes les prohibitions pesant sur les exportations (voir le Mémoire sur les licences d'exportation et les produits exportables interdits, document WT/ACC/ALB/34).

d) Procédures en matière de licences d'exportation

Question 42

Dans le document WT/ACC/ALB/25, l'Albanie indique qu'aucune marchandise n'est assujettie à une licence d'exportation.

- **Est-ce toujours le cas? S'il existe aujourd'hui des prescriptions de ce type, veuillez indiquer quelles licences d'exportation sont exigées par l'Albanie et si ces mesures ont pour but de restreindre le commerce ou sont justifiables au regard des dispositions de l'OMC.**

Réponse

L'Albanie n'applique pas de restrictions quantitatives à l'exportation. L'Albanie a ajouté à la documentation sur les licences d'exportation un code qui harmonise le tout, en précisant qu'elle s'alignera sur les principes de l'OMC. Au moment de son accession, l'Albanie aura éliminé toutes les prohibitions pesant sur les exportations (voir le Mémoire sur les licences d'exportation et les produits exportables interdits, document WT/ACC/ALB/34).

f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

Question 43

Veuillez confirmer que l'Albanie n'accorde aucune subvention à l'exportation.

Réponse

L'Albanie ne subventionne aucune sorte de produits industriels ni agricoles. En Albanie, les subventions aux exportations de produits agricoles sont consolidées au niveau zéro (voir les révisions apportées à la Liste concernant l'agriculture, document WT/ACC/SPEC/ALB/4/Rev.1).

Question 44

Voir la question 44 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1. En vertu de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation sont prohibées. L'Albanie peut-elle justifier le fait qu'elle se donne la possibilité d'accorder un jour des subventions à l'exportation?

Réponse

L'Albanie ne subventionne aucune sorte de produits industriels ni agricoles. En Albanie, les subventions aux exportations de produits agricoles sont consolidées au niveau zéro (voir les révisions apportées à la Liste concernant l'agriculture, document WT/ACC/SPEC/ALB/4/Rev.1).

3. **Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**
- b) **Règlements techniques et normes**

Question 45

Aux pages 17-18 du document WT/ACC/ALB/25, l'Albanie explique ce qu'il en est de la mise en œuvre de ces accords. L'Albanie peut-elle s'engager à appliquer pleinement les deux accords au moment de son accession?

Réponse

L'Albanie a ajouté à la documentation sur les SPS, les OTC et les licences d'importation un code qui harmonise le tout et qui, comme elle l'a indiqué, sera conforme aux principes de l'OMC. (Pour créer une instance centrale, conformément à l'article 15 de la nouvelle Loi "sur la normalisation", l'Albanie aura besoin d'environ deux ans.) Voir les mémorandums sur la conformité à l'Accord SPS, sur la conformité à l'Accord OTC et sur les licences d'importation et les produits importables interdits (documents WT/ACC/ALB/31, 32 et 35, respectivement).

Question 46

Voir la question 45 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1. Dans la réponse, il est fait référence à des règles techniques et des normes. Nous supposons que les "règles techniques" sont synonymes de "règlements techniques" au vu de l'Accord OTC. Si ce n'est pas le cas, prière d'expliquer ce que l'on entend par "règles techniques".

Réponse

Les "règles techniques" sont bien synonymes de "règlements techniques". L'accréditation, qui constituera une activité distincte dans l'avenir, est liée à l'accréditation des organismes de certification. Aujourd'hui, seuls sont accrédités les laboratoires de contrôle. Pour instaurer ce système distinct, l'Albanie aura besoin d'environ deux ans. L'Albanie a ajouté à la documentation sur les SPS, les OTC et les licences d'importation un code qui harmonise le tout et qui, comme elle l'a indiqué, sera conforme aux principes de l'OMC. (Pour créer une instance centrale, conformément à l'article 15 de la nouvelle Loi "sur la normalisation", l'Albanie aura besoin d'environ deux ans.) Voir les mémorandums sur la conformité à l'Accord SPS, sur la conformité à l'Accord OTC et sur les licences d'importation et les produits importables interdits (documents WT/ACC/ALB/31, 32 et 35, respectivement).

Question 47

Voir la question 46 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1. L'Albanie approuve-t-elle les principes énoncés dans la question?

Réponse

Les "règles techniques" sont bien synonymes de "règlements techniques". L'accréditation, qui constituera une activité distincte dans l'avenir, est liée à l'accréditation des organismes de certification. Aujourd'hui, seuls sont accrédités les laboratoires de contrôle. Pour instaurer ce double système, l'Albanie aura besoin d'environ deux ans, tout dépendant de son niveau de développement économique. Nous avons séparé les activités de normalisation et la certification parce qu'elles sont assurées dans différents services. Le processus de normalisation est ouvert et toute personne physique

ou morale intéressée peut participer aux travaux du comité technique de normalisation. Les ébauches de normes sont rendues publiques pour une période d'examen variant de trois à six mois.

S'agissant de la certification, le marché est ouvert à d'autres organismes tiers spécialisés et la nouvelle Loi "sur la normalisation" confie uniquement à l'organe de normalisation national l'exécution du travail de certification, ce qui n'empêche toutefois pas d'autres organismes spécialisés de se livrer à cette activité. L'organe de normalisation national deviendra indépendant du gouvernement quand les agents économiques de l'Albanie se montreront intéressés par cet organisme et lui apporteront un soutien financier. Voir les mémorandums sur la conformité aux accords SPS et OTC (documents WT/ACC/ALB/31 et 32, respectivement).

Question 48

Voir la question 48 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1. L'Albanie pourrait-elle fournir à l'OMC un exemplaire de la "Loi sur la normalisation"?

Réponse

La nouvelle Loi "sur la normalisation" a été ratifiée par le Parlement et prendra effet en mars 1999.

Question 49

Voir la question 49 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1. L'Albanie pourrait-elle expliquer dans quels cas les normes internationales ne seront pas appliquées et pourquoi?

Réponse

L'Albanie a la volonté d'adopter le plus grand nombre possible de normes internationales et européennes, et les choses sont bien engagées. Les normes nationales ne seront appliquées qu'à certains produits locaux qui ne font pas l'objet d'échanges internationaux. Cependant, toutes ces normes étant facultatives, elles ne créeront pas d'obstacle technique au commerce.

Question 50

Voir la question 52 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1. Les administrations locales pourront-elles instaurer des normes ou des règlements techniques?

Réponse

En Albanie, les règlements techniques ne seront instaurés que par l'autorité nationale. Quant aux normes, elles seront arrêtées par l'organe de normalisation national dans les domaines de l'ISO, de la CEI, du CEN ou du CENELEC, et par l'Office albanais de la réglementation des télécommunications dans le domaine de l'UIT ou de l'ETSI.

Question 51

Voir la question 53 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1. En plus de fournir le nouveau texte de loi, l'Albanie pourrait-elle donner un peu plus de détails sur la distinction entre une norme et un règlement technique?

Réponse

Dans la nouvelle Loi "sur la normalisation", les définitions de la norme et du règlement technique reprennent celles que l'on trouve à l'annexe 1 de l'Accord OTC, intitulée "Termes et définitions utilisés aux fins de l'Accord". Voir le Mémoire sur la conformité à l'Accord OTC (document WT/ACC/ALB/32).

Précisions sur la conformité à l'Accord OTC

La Loi "sur la normalisation", ratifiée par le Parlement le 12 mars 1999, prendra effet en mars 1999. Quelques légères modifications y ont été apportées concernant la définition de la norme et du règlement technique. Ces définitions proviennent de l'annexe 1 de l'Accord OTC. Le texte, rédigé avec une aide technique, est conforme aux Accords de l'OMC et OTC.

Les normes seront facultatives et les règlements techniques obligatoires. Les normes s'appliqueront aux étrangers et aux producteurs locaux qui respecteront la règle du traitement national. Les règlements techniques serviront à protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux, ou de l'environnement, sans pour autant faire indûment obstacle au commerce.

Tout le travail de la Direction générale de la normalisation (DGN) sera axé sur l'adoption de normes internationales (ISO) et régionales (EN). En 1990, l'Albanie n'avait adopté aucune norme étrangère; en 1998, la République d'Albanie a adopté 52 normes de l'ISO, quatre de la CEI, 147 de l'EN et 62 d'autres États. Elle s'efforce de limiter le nombre de normes nationales à créer de toute pièce en adoptant davantage de normes extérieures. L'accréditation sera fondée sur les normes européennes de la série 45.000. Les activités de certification, en revanche, pourront être effectuées par des organismes étrangers. La DGN, membre à part entière de l'ISO, est aussi affiliée au CEN. Elle compte adhérer à la CEI et au CENELEC. Pendant la rédaction des normes, l'accent sera mis sur l'efficacité des produits plus que sur l'aspect extérieur ou les éléments descriptifs. La rédaction des normes est un processus ouvert, transparent et libre de toute influence commerciale. Un Centre d'information pour la normalisation a été créé en conformité avec l'Accord OTC, qui exige l'établissement d'un organe de ce type.

Le Code de conduite pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, aujourd'hui traduit en albanais, sera adopté dès que la nouvelle Loi "sur la normalisation" entrera en vigueur. La DGN est en train de préparer le décret par lequel le gouvernement albanais s'assurera que toutes les activités restantes seront conformes à l'Accord OTC.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question 52

Nous avons apprécié l'intention manifestée par l'Albanie, dans le document WT/ACC/ALB/23/Rev.1, de se conformer aux Accords SPS et OTC. Nous souhaitons poursuivre les discussions à ce sujet.

- **Veillez indiquer où en est le projet de loi sur la normalisation?**
- **Veillez confirmer que cette loi, ou une autre loi ou un autre règlement, entraîne l'application en Albanie des prescriptions de procédure et institutionnelles contenues dans l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, et qui exigent la création d'un point d'information avant la diffusion d'une norme à des fins d'analyse.**

- **Veillez expliquer comment les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires seront appliquées selon la législation albanaise.**

Réponse

L'Albanie a ajouté à la documentation sur les SPS, les OTC et les licences d'importation un code qui harmonise le tout et qui, comme elle l'a indiqué, sera conforme aux principes de l'OMC. (Pour créer une instance centrale, conformément à l'article 15 de la nouvelle Loi "sur la normalisation", l'Albanie aura besoin d'environ deux ans.) Voir les mémorandums sur la conformité à l'Accord SPS, sur la conformité à l'Accord OTC, sur les licences d'importation et les produits importables interdits et sur les licences d'exportation et les produits exportables interdits (documents WT/ACC/ALB/31, 32, 35 et 34, respectivement).

La nouvelle Loi "sur la normalisation", ratifiée par le Parlement, prendra effet en mars 1999.

L'Albanie a la volonté d'adopter le plus grand nombre possible de normes internationales et européennes, et les choses sont bien engagées. Les normes nationales ne seront appliquées qu'à certains produits locaux qui ne font pas l'objet d'échanges internationaux. Cependant, toutes ces normes étant facultatives, elles ne créeront pas d'obstacle technique au commerce.

d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Question 53

L'Albanie indique dans le document WT/ACC/ALB/25 qu'elle ne prend et qu'elle n'applique aucune mesure concernant les investissements et liée au commerce (MIC).

- **Nous aimerions que cela ressorte dans le rapport du Groupe de travail.**

Réponse

L'Albanie a fourni des documents à propos du Mémorandum sur la conformité aux mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC). Voir le document WT/ACC/ALB/30.

e) Pratiques en matière de commerce d'État

Question 54

Voir la Loi sur les entreprises d'État (WT/ACC/ALB/22). La délégation de l'Albanie pourrait-elle préciser ce qu'elle entend par les "dispositions spéciales" mentionnées au paragraphe 2 de l'article 6, et notamment quelles entreprises et marchandises sont touchées par ces dispositions spéciales?

Les réponses aux questions 63 et 64 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1 ne nous éclairent pas. L'Albanie a indiqué qu'environ un tiers de ses échanges internationaux sont le fait d'entreprises d'État et que ces échanges englobent des exportations de minéraux tels que le minerai de chrome, le cuivre, etc.

- **Veillez dresser une liste des principales entreprises d'État, et des produits visés par leurs activités.**
- **Veillez confirmer qu'aucune de ces entreprises ne reçoit des fonds de l'État pour sa gestion et ne passe aucun marché avec l'État à l'importation ou à l'exportation.**

- **Veillez donner davantage de détails sur le rôle joué par Agroexport dans le secteur du commerce et de la distribution intérieure de produits agricoles en Albanie, que l'Albanie estime ou non que cet organisme bénéficie d'avantages ou de privilèges par rapport aux autres entreprises d'État.**

Dans le document WT/ACC/ALB/8/Add.9, l'Albanie a indiqué que le secteur de la recherche, de la production et de la transformation de combustibles est organisé par une société appelée Albpétrol, qui détient une licence octroyée par l'Agence nationale des hydrocarbures, organisme relevant du ministère compétent, et qui a le droit de négocier avec les parties intéressées, nationales ou étrangères, dans le domaine du pétrole et du gaz.

Il apparaît que d'autres secteurs importants de l'économie albanaise sont dominés par une entreprise unique: la recherche de minéraux (Gjeoalba), l'extraction, la transformation et la fusion du chrome (Albkrom), l'extraction, la fusion et la production de cuivre (Albbaker), et la production d'électricité dans des centrales hydrauliques et thermiques (Société albanaise de l'énergie électrique, ou KESH).

L'Albanie a présenté dans le document WT/ACC/ALB/13/Add.1 un descriptif de l'entreprise d'État Arteksport-Import.

Prière de fournir un descriptif détaillé comparable pour les entreprises suivantes: Albpétrol, Gjeoalba, Albkrom, Albbaker et Société albanaise de l'énergie électrique (Kesh).

- **Est-il faux que, grâce à leur licence, ces entreprises exercent dans les faits un monopole sur le niveau et la nature des importations et des exportations et, par exemple, sur la consommation de pétrole et de gaz en Albanie?**
- **Certaines de ces entreprises jouissent-elles d'une exclusivité du fait de leur licence ou d'autres pouvoirs octroyés par le gouvernement albanaise? Est-ce le cas d'entreprises d'extraction ou de transformation d'autres produits cités dans votre réponse à cette question, comme le charbon, le ferro-nickel, les bauxites, les dolomites, etc.?**
- **Y a-t-il d'autres secteurs où des entreprises détiennent une licence du gouvernement et exercent dans les faits une mainmise?**
- **Veillez fournir des détails sur chacune de ces entreprises en vous conformant aux règles du Questionnaire concernant le commerce l'État.**

Réponse

La Société albanaise de l'énergie électrique (Kesh) et les Sociétés Albkrom, Albbaker et Albpétrol sont régies par la Loi n° 7638 du 19 novembre 1992 "sur les entreprises commerciales", qui fixe des conditions et des règles d'exploitation semblables pour les entreprises publiques et privées. En vertu de cette Loi, aucune exclusivité ne peut être accordée à ces entreprises. Les entreprises commerciales, en cours de restructuration, se préparent à une privatisation très prochaine (voir le Mémoire sur la préparation de la privatisation, document WT/ACC/ALB/28).

Ces entreprises ne détiennent aucune licence, ce qui peut avoir une incidence sur le mécanisme des exportations et importations, sauf dans le cas des produits prévus dans les mémoires sur les licences d'importation et les produits importables interdits, ainsi que les licences d'exportation et les produits exportables interdits (documents WT/ACC/ALB/35 et 34, respectivement).

En outre, pour définir le cadre juridique de la privatisation dans les secteurs non stratégiques, et après avoir analysé la situation économique et financière de chaque entreprise, nous avons arrêté un programme de privatisation. À cette fin, nous avons travaillé avec le Ministère de l'économie d'État et de la privatisation (MEEP) jusqu'à ce qu'il approuve entièrement ce programme. En novembre 1998, dans le cadre d'une action concertée avec le MEEP, l'Albanie a défini le calendrier des mesures à prendre pour accélérer la privatisation dans le secteur du commerce.

Seules dix entreprises et cinq succursales locale de la NSHPN sont demeurées sous la supervision du Ministère. Selon le programme de privatisation qui les touche, elles comprennent premièrement les entreprises qui feront l'objet d'une privatisation directe, pour lesquelles on devra procéder conformément à la Décision n° 195 du Conseil des ministres datée du 20 mars 1996 "sur la privatisation des entreprises qui ne peuvent être transformées"; font partie de ce groupe les entreprises suivantes: Durres Trade Enterprise; Tirana Albcoop, Machinery-Impex à Tirana et ses succursales de Bulqiza, Fier, Kukes, Sarande et Tirana. Ces entreprises, qui ont déjà mis fin à leurs activités, ont subi des dommages et des pillages importants pendant les troubles de 1997, pertes qu'elles ne peuvent assumer. Leur avenir est incertain et elles possèdent un nombre limité d'employés.

Dans toutes les entreprises susmentionnées, l'évaluation des biens de l'État est terminée et la privatisation poursuit son cours par le biais du MEEP.

Il y a ensuite les entreprises qui seront transformées en associations commerciales avant d'être privatisées: Agroexport, Industrial-Impex, Artexport, l'Unité de réfrigération n° 2 de Tirana et l'Unité de réfrigération de Durres. Si l'on a retenu pour elles ce mode de privatisation, c'est parce qu'elles connaissent pour la plupart une bonne situation économique et financière, mais aussi pour les raisons suivantes: elles sont en mesure de présenter des garanties très importantes, elles sont réputées pour leurs compétences dans le pays et à l'extérieur, elles contribuent considérablement au budget de l'État sous la forme d'impôts et de taxes (environ 150 millions de leks par an).

La mise au clair et la rationalisation de la part de la dette extérieure attribuable à ces entreprises depuis 1992, de 60 millions de dollars EU, sont une autre raison pour laquelle elles n'ont pas été privatisées d'une manière classique.

La transformation est terminée pour l'Unité de réfrigération de Durres et l'Unité de réfrigération n° 2 de Tirana, qui sont enregistrées en tant que sociétés par actions. Industrial-Impex, Artexport et Agroexport sont en voie de l'être. La privatisation de ces sociétés commencera en juin 1999

L'entreprise Albcontrol Durres sera transformée en une société par actions qui conservera les parts détenues par l'État conformément à la Décision n° 78 du Conseil des ministres datée du 21 janvier 1999. La raison en est que cette entreprise, très compétente pour contrôler en qualité et en nombre les marchandises exportées et importées, techniquement bien armée et forte de spécialistes qualifiés, constitue un très bon moyen de combattre la corruption et les abus chez les entreprises privées de ce secteur.

Un document a été rédigé, qui sera communiqué sous peu au MEEP, sur l'évaluation des biens de l'entreprise Albcontrol Durres en vue de sa transformation en une société par actions entièrement détenue par l'État.

Question 55

La Loi du 17 juillet 1992 sur les entreprises d'État stipule à l'article 15 que le gouvernement ne se porte pas garant des entreprises d'État envers les tiers. L'Albanie

pourrait-elle préciser si cette disposition vaut aussi pour les responsabilités des entreprises commerciales d'État à l'égard des étrangers?

Réponse

En suspens.

f-g) Zones franches, zones économiques franches

Question 56

Dans le document WT/ACC/ALB8/Add.7, en réponse à la question 3, l'Albanie a fait référence à une décision prise par le gouvernement en 1996 en vue de la mise sur pied d'un organisme national pour l'aménagement de zones franches, qui relèvera directement du gouvernement.

- **La Décision de 1996 est-elle encore en vigueur? Dans l'affirmative, veuillez en détailler les dispositions et indiquer si des zones franches ont été créées.**
- **Que faut-il entendre par "qui relèvera directement du gouvernement"? La Décision fait-elle état de critères pour la sélection des entreprises qui pourront s'installer dans les zones franches? Les conditions à remplir seront-elles les mêmes pour les entreprises étrangères que pour les entreprises nationales? Les zones franches seront-elles administrées directement par le gouvernement ou en vertu d'une licence d'exclusivité octroyée par le gouvernement de l'Albanie? Certaines mesures concernant les investissements et liées au commerce seront-elles applicables aux entreprises installées dans les zones franches?**

Réponse

Un nouveau projet de loi et un projet de règlement sur les "zones franches" ont été soumis à l'approbation du Conseil des ministres. Un exemplaire de ce texte sera mis à la disposition du Secrétariat de l'OMC. Voici ce qu'il dit en résumé:

- il incombe du Conseil des ministres de décider de quelle institution relèvera l'Agence nationale des zones franches;
- la création d'une zone franche, la fixation de ses frontières et la légalisation des activités menées dans cette zone relèvent du Conseil des ministres, qui devra d'abord obtenir l'accord du Conseil directeur de l'Agence nationale des zones franches et de la Direction générale des douanes;
- la sélection des entreprises se fait selon la procédure définie dans le Règlement des zones franches sur la base de données économiques mesurables. Dans le cas d'un appel d'offres, l'évaluation des soumissions s'effectuera selon trois critères: capital, durée et loyer;
- aux termes du nouveau projet de loi, les zones franches peuvent être installées sur un domaine privé ou public et être administrées par un exploitant privé ou de l'État. Elles seront administrées par l'exploitant qui aura obtenu une licence après en avoir fait la demande à l'Agence nationale des zones franches et après avoir reçu l'accord du Conseil des ministres;
- aux termes du nouveau projet de loi, les zones franches ne sont pas considérées comme étant à l'extérieur du territoire douanier. Autrement dit, toutes les marchandises qui entrent dans

ces zones en provenance du marché intérieur ne sont pas assimilées à des marchandises exportées, et toutes les marchandises qui sortent de ces zones pour aller sur le marché intérieur ne sont pas assimilées à des marchandises importées;

- toute personne morale ou physique, albanaise ou étrangère, est libre de s'installer dans une zone franche, sous réserve de respecter les conditions à remplir pour présenter une demande conformément au projet de règlement des zones franches.

Jusqu'à présent, l'Albanie n'a pas encore créé de zone franche, mais des études de faisabilité ont été effectuées pour deux zones de ce type.

i) Règlements mixtes

Question 57

Veillez confirmer que, en Albanie, aucune loi ni aucun règlement n'oblige à utiliser des marchandises nationales et des marchandises importées dans certaines proportions, et que les importations ne sont assujetties à aucune autre sorte de règlement mixte.

Réponse

En suspens.

j) Mécanisme de compensation ou de troc imposé par les pouvoirs publics

Question 58

Veillez confirmer qu'il n'existe en Albanie aucun mécanisme de compensation ou de troc imposé par les pouvoirs publics.

Veillez indiquer si, en Albanie, le commerce de troc est autorisé par la loi? Dans l'affirmative, est-ce que des droits, taxes et autres restrictions ou prescriptions s'appliquent aux importations et exportations effectuées dans le cadre d'une opération de troc ou de compensation?

Réponse

L'Albanie confirme qu'il n'existe aucun mécanisme de compensation ou de troc imposé par les pouvoirs publics.

l) Pratiques en matière de marchés publics

Question 59

Nous souhaitons que l'Albanie s'engage à entamer dès son accession des négociations pour adhérer à l'Accord sur les marchés publics en déposant une liste d'entités, et qu'elle s'emploie à conclure ces négociations avec succès au terme d'un an.

Réponse

Comme nous l'avons déclaré lors de la réunion du Groupe de travail le 27 janvier 1999, l'Albanie compte adhérer à l'Accord multilatéral sur les marchés publics.

À cette fin, dès notre accession, nous entamerons des négociations pour adhérer à l'Accord en déposant une liste d'entités et nous nous emploierons à conclure ces négociations avec succès au terme d'un an.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

c) Prohibitions et restrictions à l'exportation

Question 60

Selon le document WT/ACC/ALB/25, l'Albanie a étendu les exportations prohibées de produits agricoles aux peaux de vache ainsi qu'aux peaux brutes de mouton, d'agneau et d'autres animaux en plus du bois de chauffage et du bois non transformé.

- **Bien que l'Albanie ait probablement de bonnes raisons pour justifier une telle politique, ces interdictions d'exporter ne sont pas autorisées en vertu de l'article XI sauf si elles relèvent d'autres dispositions de l'OMC.**

Nous engageons l'Albanie à trouver des mesures qui satisfassent aux exigences de l'OMC pour mener à bien sa politique, et à œuvrer de concert avec le Groupe de travail pour établir un calendrier qui permettra à ces mesures de se substituer aux interdictions actuelles.

Réponse

L'Albanie a ajouté à la documentation sur les SPS, les OTC et les licences d'importation un code qui harmonise le tout et qui, comme elle l'a indiqué, sera conforme aux principes de l'OMC. Au moment de son accession, elle aura éliminé toutes les interdictions pesant sur les exportations (voir le mémorandum rédigé à ce sujet, document WT/ACC/ALB/34).

d) Crédits à l'exportation, garanties ou programmes d'assurance du crédit à l'exportation

Question 61

L'Albanie n'a jamais subventionné les exportations de produits agricoles (elle l'a affirmé dans les documents WT/ACC/ALB/9 et WT/ACC/SPEC/ALB/4, et cela reste le cas). Cependant, dans le document WT/ACC/ALB/23/Rev.1, en réponse à la question 82, l'Albanie déclare qu'elle n'est pas en mesure de consolider ses engagements en matière de subventions à l'exportation au niveau zéro. Nous avons quelques inquiétudes à ce sujet et nous aimerions obtenir confirmation du fait que l'Albanie procédera bien à une consolidation au niveau zéro.

Réponse

Pour les subventions à l'exportation de produits agricoles, l'Albanie a bien procédé à une consolidation au niveau zéro (voir les modifications apportées à la liste concernant les produits agricoles, document WT/ACC/SPEC/ALB/4/Rev.1).

Question 62

Veuillez préciser si les chiffres figurant dans les tableaux se rapportent à des dépenses réelles ou à des sommes budgétisées. Nous aimerions également savoir si les chiffres de 1998 risquent d'être révisés, vu qu'ils ont été établis en août 1998 (ce qui donne à penser qu'il peut s'agir de sommes budgétisées).

Réponse

Les chiffres donnés dans la liste concernant les produits agricoles se rapportent à des dépenses réelles.

Question 63

Nous aimerions savoir si l'Albanie compte solliciter le statut de pays en développement, eu égard à ses engagements en matière de subventions à l'agriculture. Nous remarquons dans la réponse à la question 84 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1 que l'Albanie fait référence à des engagements de pays en développement. Ainsi que nous l'avons observé avec d'autres demandes d'accession, c'est une question qui devra être réglée par un accord multilatéral.

Réponse

La question du statut de pays en développement est actuellement à l'étude au sein du gouvernement albanais.

e) Politiques internes

Question 64

Pour son accession, l'Albanie devra préparer des tableaux sur l'aide intérieure et sur les subventions aux exportations en se servant de la note technique WT/ACC/4 du Secrétariat de l'OMC. Les pays en voie d'accession ne sont pas tenus de fournir des documents qui respectent les présentations indiquées dans le document G/AG/2, lesquelles ont apparemment été respectées dans la communication WT/ACC/SPEC/ALB/4 (c'est cependant une bonne pratique que nous recommandons à l'Albanie de suivre lorsqu'elle sera Membre de l'OMC et qu'elle participera au Comité de l'agriculture).

Nous engageons l'Albanie à prendre des engagements sur la base des mesures actuellement en vigueur conformément aux critères de la "catégorie verte" (annexe 2) et à la règle de non-subvention aux exportations.

Nos commentaires porteront essentiellement sur les tableaux du document WT/ACC/4, à savoir les tableaux explicatifs DS:1 à DS:9 et ES:1.

Premièrement, il importe que les données présentées soient récentes, et qu'elles se rapportent si possible aux trois dernières années pour lesquelles elle possède des chiffres complets et définitifs. Comme l'année 1998 vient de s'achever, il serait préférable de fournir des données pour la période 1995-1997 ou 1994-1996 si les données de 1997 se sont pas encore disponibles. Dans chaque tableau, veuillez nous communiquer des chiffres pour chacune des trois années, et non seulement une moyenne.

Deuxièmement, nous avons des questions précises sur les mesures énumérées par l'Albanie dans le tableau explicatif DS:1 (mesures de la "catégorie verte" exemptées de la réduction). Il serait globalement utile de décrire en une, deux ou trois phrases chacune des mesures énumérées dans ce tableau en expliquant comment elle respecte les critères de l'annexe 2 (ces informations pourront être insérées en regard du nom du programme ou faire l'objet d'une note au bas du tableau).

- Les dépenses relatives aux pêches (élevage de poissons et reconstitution des stocks) ne doivent pas être incluses vu que l'Accord sur l'agriculture ne couvre pas le poisson ni les sous-produits du poisson (voir l'annexe 1 de l'Accord).
- Les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments et autres frais administratifs, sauf s'ils sont directement liés à la prestation d'un service particulier, doivent aussi être exclus. C'est le cas, par exemple, de la restauration des bâtiments de l'administration publique, à la rubrique "Autres".
- Veuillez apporter des précisions sur les mesures figurant sous le poste "Services d'infrastructure". Les dépenses engagées pour subventionner le coût d'intrants (comme l'eau) ne doivent pas être incluses (voir le paragraphe 2 g) de l'annexe 2).
- Veuillez apporter des précisions sur les versements directs effectués dans le cadre du programme de développement des agro-industries et des entreprises de transformation (ajustement structurel grâce aux aides à l'investissement) ainsi que des programmes de protection et de préservation de l'environnement, en vous reportant aux critères particuliers figurant aux paragraphes 11 et 12.

Troisièmement, de façon générale, comme nous l'observons au tableau explicatif DS:2, l'Albanie n'octroie pas de subventions aux moyens de production, sauf dans le cas des projets internationaux d'une durée moyenne (de trois à cinq ans).

- Il n'est pas indiqué de dépenses à ce titre, mais l'Albanie doit savoir qu'elle n'a pas à inclure dans sa demande de soutien interne les programmes financés par des projets internationaux.

Un dernier commentaire concernant le soutien à la production de farine pour la fabrication de pain, soutien qui a pris fin en 1996 ainsi que l'Albanie le mentionne au tableau explicatif DS:4. D'après ce qu'on peut lire dans les documents WT/ACC/SPEC/ALB/1/Add.1 et WT/ACC/ALB/23/Rev.1, cette mesure a ressemblé davantage à un contrôle des prix de la farine qu'à un soutien des prix du marché pour les producteurs de céréales.

- L'annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture stipule que la mesure globale du soutien (MGS) doit être calculée aussi près que possible du point de la première vente du produit agricole initial considéré, ce qui signifie que les mesures visant les transformateurs agricoles ne seront pas incluses, sauf si elles apportent un avantage au producteur initial.
- Si l'Albanie a établi un prix administré et appliqué pour le blé ou d'autres céréales, ou si elle octroie une subvention pour tel ou tel produit, il devra en être tenu compte dans le calcul de la MGS.
- Il ne ressort pas des renseignements fournis que le contrôle des prix de la farine servant à la fabrication de pain corresponde à cette description.

Réponse

L'Albanie n'accorde de subvention à aucune sorte de produits industriels ou agricoles. Les subventions aux exportations de produits agricoles sont consolidées au niveau zéro (voir les modifications apportées à la Liste des produits agricoles, document WT/ACC/SPEC/ALB/4/Rev.1).

Tableau DS:1 – Mesures de la "catégorie verte"

Question 65

Nous aimerions en savoir davantage sur les programmes de la "catégorie verte" mentionnés, y compris sur les critères d'attribution d'un soutien, pour nous assurer qu'ils respectent les conditions énoncées à l'annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.

Il est fait référence à des programmes concernant le poisson sous le poste A) Services généraux, Services de vulgarisation et de consultation, et Services d'infrastructure. Les programmes relatifs au poisson, non couverts par l'Accord sur l'agriculture, n'ont pas à figurer dans les tableaux.

L'Albanie a fourni une moyenne pour la période triennale de 1996 à 1998. Prière de fournir des données par année.

Sous le poste A) Services généraux, Instituts de recherche, l'Albanie fait référence à 12 organismes financés en partie par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et à 12 organismes financés en partie par le Ministère de l'éducation et de la science.

- **L'Albanie pourrait-elle apporter des précisions sur ces organismes et sur les recherches qu'ils font?**

Sous le poste A) Services généraux, Autres, l'Albanie a inclus la restauration des bâtiments de l'administration publique:

- **L'Albanie pourrait-elle apporter des précisions sur ce programme? Relève-t-il de l'Administration de l'agriculture ou de l'Administration générale?**

Sous le poste B) Formation de stocks pour la sécurité alimentaire, l'Albanie indique qu'elle maintient des réserves de céréales:

- **L'Albanie pourrait-elle apporter des précisions sur les achats et ventes de céréales.**

Réponse

La liste révisée des produits agricoles apporte des précisions sur les mesures de la "catégorie verte" y compris sur les 12 instituts de recherche, dont il est question au tableau DS:1; d'autre part, les données sont ventilées entre les trois dernières années. Les programmes relatifs aux pêches en ont été exclus vu qu'ils ne se rapportent pas à l'agriculture. La restauration de bâtiments publics a été consécutive aux troubles de 1997 pendant lesquels des bâtiments de l'État ont été pillés et ont subi des dégradations qui ont nécessité des réparations.

L'Albanie tient des stocks régulateurs de céréales, mais leur volume diminue régulièrement. Les réserves ainsi constituées par l'État représentent moins d'un pour cent de la consommation intérieure de 1998 et le programme n'influe pas sur les prix car les céréales sont vendues aux enchères. Les quantités conservées dans les réserves de l'État diminuent aux termes d'un engagement pris dans le cadre du programme Facilités d'ajustement structurel renforcées (FASR) du FMI (voir la liste révisée des produits agricoles, document WT/ACC/SPEC/ALB/4/Rev.1)

Tableau DS:2 – Mesures exemptées des engagements de réduction

Question 66

L'Albanie a inclus sous le poste B) Subventions aux moyens de production, lesquelles sont habituellement accordées aux producteurs à faibles revenus ou sans ressources, la fourniture d'eau à des prix subventionnés dont ne bénéficient, d'après ce que nous comprenons, que les agriculteurs démunis. Or, sur ce programme, l'Albanie ne donne aucun chiffre dans les derniers tableaux communiqués, contrairement aux tableaux antérieurs.

- **Ce programme est-il toujours en vigueur, et l'Albanie continue-t-elle de l'assimiler à une mesure exemptée des engagements de réduction?**

Réponse

Des subventions aux moyens de production, qui visent de façon générale les producteurs à faibles revenus ou sans ressources, ont été octroyées pendant chacune des années 1996 à 1998 et ont été incluses dans la liste révisée des produits agricoles. Le programme a pris fin en 1998 et aucune subvention à l'approvisionnement en eau n'est prévue en 1999. Il n'existe pas d'autres subventions au moyens de production.

Tableau DS:4 – Calcul de la mesure globale de soutien (MGS)

Question 67

L'Albanie indique qu'elle ne fournit aucun soutien interne aux producteurs, en précisant que le soutien à la production de farine pour le pain a été interrompu en 1996. Dans sa réponse à la question 84 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1, l'Albanie apporte des détails sur ces mesures et sur les calculs effectués pour les tableaux communiqués dans le passé.

- **L'Albanie pourrait-elle préciser s'il existe actuellement des programmes de soutien interne et, dans l'affirmative, en quoi consistent ces programmes?**

Réponse

Les calculs de la MGS sont fournis pour chacune des années 1996 à 1998. Le prix plafond du blé ayant été supprimé en 1996, il n'existe plus de soutien à l'agriculture et la MGS est égale à zéro pour 1997 et 1998.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

a) Politique en matière de propriété intellectuelle

Question 68

Notre délégation apprécie les efforts déployés depuis la dernière réunion du Groupe de travail pour rédiger un projet de loi sur la protection de la propriété intellectuelle en Albanie afin que les lois et pratiques en vigueur en Albanie soient conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Nous avons lu attentivement les renseignements contenus dans le Mémorandum de l'Albanie sur le commerce extérieur, dans les réponses ainsi que dans les documents WT/ACC/ALB/23/Rev.1 et WT/ACC/ALB/25, outre le projet de loi et les explications qui s'y rapportent.

Un tableau détaillant chaque article et chaque obligation a été préparé, qui montre selon nous que les lois de l'Albanie sont conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC et dans lequel des changements sont nécessaires.

Lorsque nous avons commencé à préparer la présente réunion du Groupe de travail, nous n'étions pas en possession de la dernière version de toutes les lois de l'Albanie. Le tableau représente donc le mieux que nous ayons pu faire et témoigne de notre opinion actuelle. Nous nous réservons le droit de revoir notre position concernant la conformité de l'Albanie à l'Accord sur les ADPIC en fonction des éclaircissements ou des compléments d'information que nous obtiendrons.

Si nous avons mal interprété tel ou tel point de la législation albanaise, nous vous saurions gré de nous corriger et de nous fournir sur les lois et pratiques en vigueur des renseignements qui puissent nous éclairer.

Sur les points pour lesquels nous avons indiqué que nous manquions d'informations pour porter un jugement ou au sujet desquels nous avons laissé un blanc, veuillez là encore expliquer en quoi les dispositions correspondantes sont respectées.

Nous espérons que cet outil vous aidera, comme il nous a aidés, à déterminer le degré de conformité de la législation albanaise avec chacune des dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, nous avons besoin de précisions sur les mécanismes effectivement prévus par la loi albanaise à cette fin pour déterminer s'ils sont "efficaces", si les mesures correctives sont "rapides" et si elles constituent "un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure".

Nous prions l'Albanie de nous fournir dès que possible par écrit ses commentaires sur le tableau et des informations sur les moyens de faire respecter les droits, que nous communiquerons ensuite aux membres du Groupe de travail afin que l'on aboutisse à un point de vue commun sur le degré de conformité de l'Albanie à l'Accord sur les ADPIC.

Dans sa réponse à la dernière question du document WT/ACC/ALB/8/Add.9, l'Albanie indique qu'il n'existe pas un système unique pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle aux frontières du pays. Les frontières dépendent-elles du gouvernement central ou d'autorités inférieures? Veuillez décrire chacun des systèmes actuellement en place aux frontières de l'Albanie.

La protection de toutes les formes de propriété intellectuelle est extrêmement importante pour les différentes branches d'activité, mais elle revêt aussi une importance capitale pour l'Albanie quand il s'agit d'attirer des investisseurs nationaux et étrangers et d'encourager, en les récompensant de leurs efforts, les gens qui créent, qui innovent et qui montent des entreprises en Albanie.

Réponse

Voir le Mémorandum concernant la conformité à l'Accord sur les ADPIC (document WT/ACC/ALB/36).

Question 69

Prière de préciser:

- **Si l'Albanie réserve un traitement national aux ressortissants des pays de l'Union de Paris, ou à ceux qui possèdent un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur le territoire de l'un des pays de l'Union de Paris (article 2 de la Convention de Paris).**
- **Si la législation albanaise garantit une protection contre la concurrence déloyale (article 10bis de la Convention de Paris).**

Réponse

L'Albanie accorde un traitement national aux ressortissants des pays signataires de la Convention de Paris et à ceux qui possèdent une entreprise industrielle ou commerciale dans un pays membre.

Le nouveau projet de loi comporte un article supplémentaire qui définit le traitement susmentionné. De façon plus générale, ce droit est prévu aux articles 50 et 100 de la Loi sur la propriété intellectuelle actuelle.

La Loi sur la concurrence comprend plusieurs articles concernant les règles de concurrence (articles 24 à 26) ou la prévention des mesures de concurrence illégales ayant pour but de créer un avantage (articles 37 à 42).

Conformément au point 3 de l'article 10bis de la Convention de Paris, la Loi sur la concurrence prévoit des mesures pour prévenir les actes destinés à engendrer une confusion (articles 43, 27.1 et 27.3), les fausses allégations ayant pour but de discréditer un concurrent (articles 42, 30.2 et 27.1) et les fausses allégations visant à donner une image déformée des caractéristiques des produits du concurrent (articles 27.2, 5 et 6).

2. Normes fondamentales de protection

a) Droit d'auteur et droits connexes

Question 70

Prière de préciser:

- **S'il faut remplir des formalités administratives pour pouvoir jouir du droit d'auteur (à la page 24 de sa communication, concernant l'article 5 de la Convention de Berne qui stipule que les droits doivent pouvoir être exercés sans formalités, l'Albanie indique qu'aucune disposition particulière n'est prévue dans la Loi).**
- **Si "la libre utilisation de programmes informatiques" (mentionnée au tableau sous le poste "libre utilisation d'une œuvre" à la page 25 de la Communication) est limitée aux copies de sauvegarde et à la décompilation, auxquelles il est fait référence aux sections 13 et 14 de la Loi.**
- **En vertu de quelles dispositions de la Loi sur le droit d'auteur les compilations de données sont-elles protégées comme le stipule l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC (la réponse à la question 87 du document WT/ACC/ALB/23/Rev.1 ne nous renseigne pas).**

- **Si l'on a déjà songé à un calendrier pour préparer un texte de loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés.**
- **Si l'on a établi un calendrier pour la préparation d'un texte de loi sur les mesures à la frontière.**

Réponse

Selon la Loi sur le droit d'auteur, la jouissance du droit d'auteur n'est assujettie à aucune formalité administrative. En vertu du point b) de l'article 51, les œuvres sont protégées en Albanie conformément aux conventions internationales qu'elle a signées.

Selon l'article 13 de la Loi sur le droit d'auteur, le propriétaire légitime d'un programme informatique a le droit d'en faire une copie de sauvegarde ou une adaptation sans l'autorisation de l'auteur et sans compensation ni rétribution, s'il en a besoin pour faire dudit programme l'usage prévu à son achat, et à condition que ladite copie de sauvegarde ou l'adaptation serve à l'archivage et puisse remplacer, au besoin, l'original légitimement acquis (en cas de perte, de destruction ou de détérioration).

Selon l'article 14 de la Loi sur le droit d'auteur, il est possible de reproduire ou de traduire le code sans l'autorisation de l'auteur. Ladite reproduction ou traduction doit être indispensable à l'obtention des données nécessaires pour rendre compatible un programme informatique de création indépendante avec d'autres programmes, et il faut que soient remplies les conditions suivantes:

L'opération est exécutée par le titulaire de la licence ou par une autre personne ayant le droit d'utiliser la copie du programme, ou par une autre personne que cette dernière aura autorisée.

Les données nécessaires à la compatibilité entre les programmes n'ont pas déjà été communiquées aux personnes susmentionnées.

L'opération porte uniquement sur les parties du programme original qui sont nécessaires pour obtenir la compatibilité.

Les dispositions qui précèdent sont entièrement conformes à l'article 10:2 de l'Accord sur les ADPIC.

Le projet de loi sur la protection des topographies de circuits intégrés devrait être voté prochainement par le Parlement.

La Loi sur le droit d'auteur prévoit et garantit la protection des programmes informatiques et des bases de données.

Au point a), l'article premier de la Loi prévoit la protection des œuvres écrites, y compris des programmes informatiques. Selon l'article 2 de la Loi, la même protection vaut pour les abrégés, résumés et adaptations d'œuvres et de bases de données qui constituent des originaux de par la façon dont ils ont été choisis et structurés.

En outre, concernant les droits économiques de l'auteur, l'article 5 stipule que l'auteur d'une œuvre lisible par une machine, comme un programme informatique ou une base de données, détient un droit exclusif sur la location ou le prêt de son œuvre.

Le gouvernement albanais a beaucoup travaillé pour rendre la Loi sur le droit d'auteur compatible avec l'Accord sur les ADPIC après avoir comparé les deux textes. C'est dans cet esprit

qu'il a préparé un projet de mesures douanières pour lutter contre les contrefaçons et les marchandises pirates qui nuisent aux propriétaires de droits intellectuels. Ce projet a pour but de rendre la législation albanaise compatible avec les articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 82.4 du nouveau Code des douanes dispose que les autorités douanières peuvent, à la demande du détenteur d'un droit de propriété intellectuelle, empêcher la libre circulation, l'exportation et la réexportation de marchandises réputées contrefaites ou pirates, ainsi qu'instaurer un régime d'interdiction. Les modalités d'exercice de ce droit sont définies dans le projet de règlements d'application de ce code. Cette façon de procéder est en pleine conformité avec les prescriptions spéciales de l'Accord sur les ADPIC concernant les mesures à la frontière. Le gouvernement de l'Albanie va adopter en avril 1999 les dispositions relatives à l'applicabilité de son Code des douanes.

Les mesures susmentionnées sont entièrement conformes à l'article 10.2 de l'Accord sur les ADPIC, qui couvre les programmes informatiques et les bases de données (ces derniers seront protégés de la même manière que les œuvres artistiques en vertu de la Convention de Berne).

Pour ce qui est des moyens légaux pris aux frontières, voir les articles 119 et 120 du projet des dispositions relatives à l'application du Code des douanes, joint au Mémoire concernant la conformité à l'Accord sur les ADPIC (document WT/ACC/ALB/36).

Question 71

L'Albanie pourrait-elle fournir un exemplaire des dernières lois sur le droit d'auteur, à savoir la Loi n° 7564 du 19 mai 1992 sur le droit d'auteur et la Loi n° 7932 du 19 avril 1995 portant modification de la Loi n° 7564).

Réponse

En suspens.

b) Marques de fabrique ou de commerce

Question 72

L'Albanie est priée de préciser:

- **Si la loi albanaise comporte une loi selon laquelle l'enregistrement d'une marque que l'on peut confondre avec une marque notoirement connue doit être refusé ou annulé d'office ou à la demande d'un tiers (article 6bis de la Convention de Paris).**
- **Si l'Albanie prévoit une protection pour les noms commerciaux (article 8 de la Convention de Paris).**

Réponse

Selon l'article 76 de la Loi sur la propriété industrielle, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est refusé lorsqu'il porte atteinte aux droits d'une marque notoirement connue. Pour définir ce qu'est une marque notoirement connue, l'Office des brevets se fie aux réactions des consommateurs ainsi qu'aux informations communiquées par le Bureau international d'enregistrement des marques de commerce à Genève, le bureau de l'Union européenne chargé de l'enregistrement des marques de commerce à Alicante (Espagne) et ses homologues situés en Europe et ailleurs avec lesquels l'Office albanais des brevets est régulièrement en contact.

En conformité avec l'article 8 de la Convention de Paris, la Loi sur la propriété industrielle ne comporte aucune disposition qui rende obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un nom commercial. L'article 18 de la Loi relatif aux dispositions régissant la première partie du Code du commerce établit que, dans le mois qui suit le début de ses activités, un commerçant doit annoncer sa raison sociale et déposer un original de sa signature auprès du tribunal chargé de tenir le registre du commerce.

e) **Brevets**

Question 73

L'Albanie est priée de préciser:

- **Si une licence obligatoire peut être accordée en Albanie quand un produit breveté est importé d'un pays adhérent à l'OMC dans des quantités suffisantes pour répondre à la demande locale (selon l'article 27 sur l'Accord sur les ADPIC, cela est impossible).**
- **Quelles sont les intentions de l'Albanie concernant l'application des règles énoncées dans l'Accord sur les ADPIC pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle.**
- **Si les inventions relatives à des végétaux ou des animaux sont exclues de la brevetabilité, et dans quels cas (article 27:3 de l'Accord sur les ADPIC).**

Réponse

Quand un produit est importé en Albanie et que le procédé de fabrication dudit produit est protégé par un brevet, le titulaire du brevet possède sur ce produit tous les droits que lui reconnaît la Loi sur la propriété industrielle, une fois vérifié le brevet de procédé eu égard aux produits fabriqués en Albanie. Dans ce cas, il ne peut être accordé de licence obligatoire.

À ce sujet, une nouvelle modification du texte est en préparation. Voir le document relatif à l'application de la Loi sur la propriété industrielle en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, qui est joint au Mémoire concernant la conformité à l'Accord sur les ADPIC (document WT/ACC/ALB/36).

Le nouveau Code des douanes ainsi que ses règlements d'application, le Code de procédure civile et le Code pénal stipulent dans des articles distincts que les intérêts des propriétaires de biens intellectuels seront rigoureusement défendus. Plusieurs règlements ont été préparés, dont le texte devrait être approuvé par le gouvernement en avril 1999, et qui définissent les mesures à prendre par les douanes et pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, conformément aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

Voir les articles 119 et 120 du projet de dispositions relatives à l'application du Code des douanes, qui est joint au Mémoire concernant la conformité à l'Accord sur les ADPIC.

Les nouvelles variétés végétales et les nouvelles espèces animales sont exclues de la brevetabilité, quand leur production fait intervenir un procédé essentiellement biologique. Cela ne vaut pas pour les procédés microbiologiques et les produits qui en résultent.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

1. Généralités

Question 74

Nous apprécions les renseignements fournis dans le document WT/ACC/ALB/14 sur le régime qui régit les services en Albanie. Cependant, étant donné que ce dernier évolue, nous aimerions que l'Albanie réexamine et actualise éventuellement les renseignements en question, en tenant compte des lignes directrices énoncées dans le document WT/ACC/5.

Nous aimerions faire le point sur les sujets suivants: situation du régime juridique ou réglementaire; situation du marché, accès actuel au marché ou obstacles au traitement national pour les grands secteurs énumérés dans le document W/120 (services financiers, services de télécommunications, services professionnels et autres services commerciaux, services de construction, commerce de gros et de détail, services audiovisuels) et pour les quatre modes d'acquisition: fourniture transfrontières, présence commerciale, consommation à l'étranger et mouvements de personnes physiques.

L'Albanie pourrait-elle nous renseigner à propos des accords préférentiels sur le commerce des services qu'elle a conclus ou qu'elle est en train de négocier?

Réponse

En suspens.

3. Accès au marché et traitement national

- Engagements horizontaux

Question 75

Les étrangers ont-ils le droit de posséder des terres non agricoles (pour y installer leur entreprise ou leur résidence), ou existe-t-il des restrictions en matière de durée et de baux?

Réponse

Voir la liste des services et des engagements horizontaux dans le secteur immobilier (document WT/ACC/SPEC/ALB/5/Rev.2).

Question 76

L'Albanie envisage-t-elle de relever, voire de supprimer carrément, le plafond qu'elle a fixé pour la part des étrangers au capital des entreprises privées, plafond actuellement de 20 pour cent.

Réponse

Voir le "Mémoire sur la préparation de la privatisation" (document WT/ACC/ALB/28).

Question 77

Comment se fait la sélection des opérateurs? Selon un système de contingent ou autre?

Réponse

Le gouvernement s'est engagé à ouvrir le secteur des télécommunications à la concurrence privée. C'est ce qui ressort de l'offre adressée à l'OMC. Le gouvernement va aussi adopter les principes énoncés dans le Document de référence de l'OMC sur les principes de réglementation. Il compte prendre les initiatives suivantes:

Initiative n° 1 Les services de téléinformatique, y compris l'accès à Internet et les réseaux V-SAT, ainsi que les services de radiorecherche sont déjà totalement ouverts à la concurrence et on encourage leur développement. Le Conseil de la réglementation des télécommunications a déjà émis cinq licences pour l'accès à Internet et trois licences pour les services de radiorecherche. Il s'agit de licences générales délivrées sur simple demande sans aucune restriction.

Initiative n° 2 Certains réseaux téléphoniques locaux ont déjà été autorisés à fonctionner dans des zones rurales, mais les activités existantes ne sont pas régies par un système de licences. Des améliorations vont être apportées aux conditions d'exploitation et de nouvelles licences seront délivrées dans les zones rurales d'ici l'an 2000.

Initiative n° 3 Dès l'an 2000, de nouvelles licences vont être attribuées à des opérateurs de services de téléphonie mobile terrestre. Albanian Telecom obtiendra une licence à sa privatisation; d'autres licences seront délivrées dès que la situation du marché le permettra.

Initiative n° 4 Les services téléphoniques urbains, interurbains et internationaux seront libéralisés d'ici 2003.

Question 78

Le plafond de 20 pour cent de capitaux étrangers est-il limité aux "secteurs importants" ou s'applique-t-il à tous les secteurs? Prière de définir ce qu'on entend par "secteurs importants"?

Réponse

L'Albanie a pris des engagements dans ces sous-secteurs. Prière de se reporter à la liste révisée des services (document WT/ACC/SPEC/ALB/5/Rev.2).

Question 79

L'Albanie serait-elle disposée à revoir la durée maximale d'un séjour temporaire que peut faire un étranger (actuellement d'un an)? Nous lui saurions gré de préciser ce qu'elle entend par une "somme très importante" sous le titre "Entrée de personnes physiques étrangères". L'Albanie songe-t-elle à prendre un engagement concernant les cadres supérieurs, les spécialistes et les vendeurs de services?

Réponse

En suspens.

- **Secteurs ou sous-secteurs particuliers de services**

1. Services commerciaux

Question 80

Voir les services juridiques. L'Albanie pourrait-elle revoir les restrictions imposées en mode 1, 3 et 4 aux avocats étrangers, qui les empêchent d'exercer le droit en Albanie. La loi permet-elle aux étrangers de fournir certains types de services de conseil juridique? Nous jugeons très important l'accès au marché pour le droit national, le droit de pays tiers et le droit international.

Réponse

L'Albanie a pris des engagements dans ces sous-secteurs. Prière de se reporter à la liste révisée des services (document WT/ACC/SPEC/ALB/5/Rev.2).

Question 81

Les sous-secteurs des services de comptabilité, de conseil fiscal, d'architecture, des services intégrés d'ingénierie et des services d'urbanisme et de paysagisme n'ont pas été traités. Notre délégation les juge cependant importants et recommande à l'Albanie d'émettre des commentaires.

Réponse

L'Albanie a pris des engagements dans ces sous-secteurs. Prière de se reporter à la liste révisée des services (document WT/ACC/SPEC/ALB/5/Rev.2).

Question 82

Les secteurs que sont B. Les services informatiques et connexes, 5. Les services de location et de crédit-bail sans opérateur et 6. Les autres services commerciaux n'ont pas été abordés. Notre délégation les juge importants et nous engageons fortement l'Albanie à se pencher sur tous ces secteurs et sous-secteurs.

Réponse

L'Albanie a pris des engagements dans ces sous-secteurs. Prière de se reporter à la liste révisée des services (document WT/ACC/SPEC/ALB/5/Rev.2).

2. Services de communications

Question 83

Nous saurions gré à l'Albanie d'envisager de faire une offre sur b) Les services de courriers.

Réponse

L'Albanie a pris des engagements dans ces sous-secteurs. Prière de se reporter à la liste révisée des services (document WT/ACC/SPEC/ALB/5/Rev.2).

Question 84

Qu'entend l'Albanie lorsqu'elle affirme dans sa déclaration sur l'accès aux marchés en mode 4 qu'une personne physique doit être enregistrée en tant que personne morale?

Réponse

Cette remarque vaut uniquement pour les services de télécommunications publics. Procurer un service à un grand nombre d'abonnés entraîne certaines responsabilités concernant, par exemple, la qualité de ce service, sa disponibilité, etc. Cela signifie que, pour fournir un tel service, il faut être enregistré auprès d'un tribunal en tant que personne morale.

Question 85

En réponse à la question 44 du document WT/ACC/ALB/3 concernant le plafonnement éventuel des investissements étrangers dans les différents secteurs, l'Albanie a répondu qu'il n'existe aucun plafond à cet égard. Or, dans les documents par service, l'Albanie a déclaré ultérieurement que les investissements étrangers dans le secteur des télécommunications sont limités à 40 pour cent alors que la limite applicable au secteur des assurances est encore en cours de discussion.

- **Veillez confirmer quelles limites, le cas échéant, sont appliquées aux investissements dans ces deux secteurs.**

Réponse

Il est prévu qu'Albanian Telecom détiendra un monopole sur les services de téléphone (urbain, interurbain et international) jusqu'à la fin 2002. AMC jouira d'un monopole sur la téléphonie mobile jusqu'en 2000. AMC et AT seront privatisées (la première en avril 1999 et la seconde à la fin de 1999). Mais on n'a pas encore établi avec précision la part des partenaires stratégiques. (Il a été décidé jusqu'à présent que la majorité des actions d'AMC seront vendues et que pas moins de 30 pour cent des actions d'AT seront cédées à des investisseurs stratégiques.) (Voir le projet de politique pour le développement des télécommunications préparé avec l'aide du cabinet d'experts-conseils AERIS.)

La part des capitaux étrangers est effectivement limitée dans le secteur de l'assurance. Il est dit dans la Loi n° 8081 du 7 mars 1996 "sur les compagnies d'assurance et de réassurance" que la part des étrangers au capital des coentreprises peut atteindre 40 pour cent. Mais l'associé étranger peut créer en Albanie une succursale qu'il détiendra en totalité.

3. Services de construction et services d'ingénierie connexes

4. Services de distribution

Question 86

Les secteurs 3. Services de construction et services d'ingénierie connexes et 4. Services de distribution revêtent une importance primordiale pour notre délégation. C'est pourquoi nous aimerions savoir si des restrictions sont appliquées aux investissements étrangers dans ces secteurs.

Réponse

L'Albanie a pris des engagements dans ces sous-secteurs. Prière de se reporter à la liste révisée des services (document WT/ACC/SPEC/ALB/5/Rev.2).

5. Services d'éducation

Question 87

Les étrangers qui désirent fournir des services d'éducation doivent-ils obtenir leur qualification en Albanie, ou la qualification obtenue à l'étranger suffit-elle s'ils ont obtenu l'accord du Ministère? L'Albanie pourrait-elle apporter des précisions sur ce secteur?

- **L'Albanie envisage-t-elle de faire une offre pour la fourniture transfrontière de services d'éducation?**

Réponse

L'Albanie a pris des engagements dans ces sous-secteurs. Prière de se reporter à la liste révisée des services (document WT/ACC/SPEC/ALB/5/Rev.2).

6. Services concernant l'environnement

Question 88

Nous saurions gré à l'Albanie de faire une offre plus complète pour les services concernant l'environnement. Nous la remercions des engagements figurant déjà dans la liste.

Réponse

L'Albanie a pris des engagements dans ces sous-secteurs. Prière de se reporter à la liste révisée des services (document WT/ACC/SPEC/ALB/5/Rev.2).

7. Services financiers

- **Services d'assurance**

Question 89

L'Albanie pourrait-elle reconsidérer la restriction de mode 2 qui pèse sur l'accès aux marchés et qui limite l'achat de polices d'assurance étrangères aux risques concernant les personnes et les biens situés en Albanie ainsi que les responsabilités prises sur le territoire albanais.

Réponse

Voir la liste révisée des services (document WT/ACC/SPEC/ALB/5/Rev.2).

Question 90

L'Albanie pourrait-elle reconsidérer la restriction concernant le mode 3 pour l'accès aux marchés qui limite à 40 pour cent la participation étrangère dans une coentreprise? La présence commerciale dans ce secteur se limite-t-elle aux coentreprises? Cette restriction vaut-

elle aussi pour les succursales? L'Albanie pourrait-elle revenir sur le fait qu'une entreprise étrangère peut uniquement s'installer en Albanie si elle a exercé son activité pendant plus de dix ans dans le pays où se trouve son siège social?

Réponse

Le marché de l'assurance albanais est peu développé. Pour qu'il prenne de l'ampleur, nous autorisons les présences commerciales financées en totalité par des capitaux étrangers mais nous refusons que le capital des coentreprises soit détenu pour plus de 40 pour cent par des étrangers.

- **Services bancaires et autres services financiers (hors assurances)**

Question 91

Nous nous posons des questions à propos des restrictions pesant sur les sorties de capitaux effectuées par les résidents. L'Albanie pourrait-elle apporter des précisions sur les autorisations nécessaires pour sortir des capitaux?

Réponse

En vertu de l'article 5 du Règlement sur le marché des changes, les résidents et non-résidents doivent obtenir une autorisation écrite de la Banque d'Albanie pour transférer des capitaux. Échappent à cette règle les transferts de capitaux suivants:

1. Sortie de capitaux égale à un apport de capitaux antérieur auquel se sont ajoutés:
 - a) des rémunérations;
 - b) des dédommagements;
 - c) les sommes obtenues à l'issue du jugement d'un litige concernant des investissements;
 - d) les remboursements d'un emprunt effectués selon un plan d'amortissement;
 - e) le produit de la vente ou de la liquidation d'une partie ou de la totalité de biens d'équipement;
 - f) les fonds restitués aux actionnaires à la suite d'une diminution du capital conformément à la législation albanaise.
2. Sorties de capitaux correspondant au produit des dépôts effectués par des non-résidents dans des banques albanaises.
3. Sorties de capitaux effectuées par les Albanais qui émigrent pour toujours.

Question 92

L'Albanie pourrait-elle confirmer que le projet de loi "sur les fonds d'investissement" mettra fin à l'obligation voulant que les fonds de base soient détenus à 80 pour cent par des Albanais?

Réponse

Ne figure plus dans le nouveau projet de loi la clause voulant que l'attribution d'une licence soit assujettie à la nécessité, pour les fonds de base, que le capital soit détenu pour moitié par des personnes morales ou physiques albanaises?

Question 93

L'Albanie pourrait-elle justifier les restrictions concernant le mode 2 pour l'accès aux marchés sous la rubrique a) L'acceptation des dépôts?

L'Albanie pourrait-elle préciser les restrictions concernant le mode 2 pour l'accès aux marchés sous la rubrique b) Les prêts de tout type?

L'Albanie n'a pas encore consolidé un grand nombre de sous-secteurs financiers au motif que ces instruments ne sont pas encore au point. Quand seront-ils prêts?

Réponse

L'Albanie a pris des engagements dans ces sous-secteurs. Prière de se reporter à la liste révisée des services (document WT/ACC/SPEC/ALB/5/Rev.2).

Question 94

Voir j) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers. L'accès aux marchés en mode 3 est limité "pour l'instant" à la Banque d'Albanie. L'Albanie pourrait-elle fournir quelques indications quant aux délais prévus?

Réponse

La Banque d'Albanie va continuer d'assurer un monopole pour la fourniture de ces services pendant au moins encore cinq ans.

Question 95

En réponse à la question 56 du document WT/ACC/ALB/3 concernant les deux raisons pour lesquelles les banques étrangères ne peuvent bénéficier du traitement national (capital minimum à détenir et interdiction pour les banques étrangères de recevoir des dépôts de personnes physiques ou morales albanaises), l'Albanie a indiqué qu'il était prévu de modifier la loi pour mettre fin à l'interdiction qui est faite aux succursales de banques étrangères de recevoir des dépôts de personnes physiques et morales albanaises. Qu'en est-il?

Parmi les services financiers définis aux alinéas 5 a) v) à xvi) de l'Annexe sur les services financiers, y en a-t-il qui ne figurent pas dans votre liste mais qui sont actuellement fournis par le secteur privé en Albanie? En existe-t-il qui sont fournis uniquement par des organismes d'État ou en concurrence avec des institutions financières privées?

Quelles sont les activités auxquelles les banques peuvent se livrer en Albanie? Peuvent-elles effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou se livrer à d'autres activités qui ne sont pas courantes dans le milieu bancaire?

Existe-t-il des mesures qui limitent les services financiers transfrontières qu'un non-résident peut fournir sur le territoire de l'Albanie: services de conseil et autres services financiers auxiliaires, fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières (selon les définitions des alinéas 5 a) xv) et xvi) de l'Annexe sur les services financiers)? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures applicables.

S'agissant des services financiers définis aux alinéas 5 a) v) à xvi) de l'Annexe sur les services financiers:

- **Y a-t-il des cas où est limitée la possibilité, pour les résidents, d'acheter des services financiers sur le territoire d'un tiers, y compris des licences pour pouvoir effectuer des opérations en devises?**
- **Existe-t-il des mesures applicables aux services financiers définis aux alinéas 5 a) v) à xvi) de l'Annexe sur les services financiers qui limitent la possibilité, pour un fournisseur de services financiers non-résident, d'établir une présence commerciale en Albanie sous la forme d'une succursale directe, d'une agence, d'un bureau de représentation ou d'une filiale en pleine propriété, en effectuant un investissement entièrement nouveau ou en acquérant des entreprises existantes pour fournir des services qui ne figurent pas sur la liste de l'Albanie?**
- **Confirmez-vous que les fournisseurs de services financiers sous contrôle étranger qui sont installés en Albanie pourront s'étendre en ouvrant d'autres établissements ou succursales en étant assujettis aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux institutions financières nationales dans des circonstances comparables?**

Il ressort de la liste de l'Albanie certaines limites qui entraînent des prescriptions différentes en matière de capital pour les banques étrangères et les banques nationales.

- **L'Albanie pourrait-elle expliquer ces différences de prescriptions?**

Y a-t-il des mesures pouvant empêcher un fournisseur de services financiers sous contrôle étranger, actuellement ou dans l'avenir, d'intégrer un organisme de tutelle, une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, un établissement de compensation ou toute autre organisation ou association, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux institutions nationales dans des circonstances comparables?

Veillez indiquer quel est le stade de développement des marchés des valeurs mobilières privés et d'État en Albanie. Existe-t-il en Albanie des restrictions limitant la participation des institutions financières sous contrôle étranger aux marchés des valeurs d'État ou privés?

Existe-t-il de limites, y compris en ce qui concerne les devises, à la participation des résidents étrangers aux marchés des valeurs privés ou d'État?

Certains fournisseurs de services financiers jouissent-ils d'un monopole?

Réponse

La Banque d'Albanie a le monopole des services de règlement et de compensation des actifs financiers. Pour ce qui est des autres questions, prière de se reporter aux réponses des documents WT/ACC/ALB/23 et WT/ACC/ALB/23/Add.1.

9. Services touristiques

Question 96

Existe-t-il un mécanisme de recours au cas où le Comité de développement touristique refuserait d'accorder une autorisation d'aménagement d'une zone? Le Comité rend-il publics les motifs de son refus?

Réponse

En vertu de la Loi n° 7665 du 21 janvier 1993 "sur le développement des zones touristiques prioritaires", le Conseil des politiques de développement touristique est le premier à décider s'il convient d'accepter ou de rejeter toute demande d'autorisation présentée par une personne morale ou physique pour exercer une activité touristique. Les intéressés ont 90 jours pour présenter au Conseil leurs propositions ou leurs objections à ladite décision. Il appartient au Conseil de trancher dans les 60 jours qui suivent la date de réception des propositions ou objections. C'est le président du Comité de développement touristique qui statue sur la décision du Conseil. Le président du Comité a le droit de révoquer la décision si elle n'est pas conforme à la loi.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux relatifs au commerce des marchandises ou des services avec l'étranger

Question 97

Qu'y a-t-il de nouveau?

Réponse

L'accord bilatéral entre l'Albanie et le Canada est en voie d'être signé.
